LE CODE DES HUISSIERS

OU

Résumé des Devoirs des Huissiers de la Cour Supérieure pour la province de Québec, avec tarifs, formules, etc.

PAR

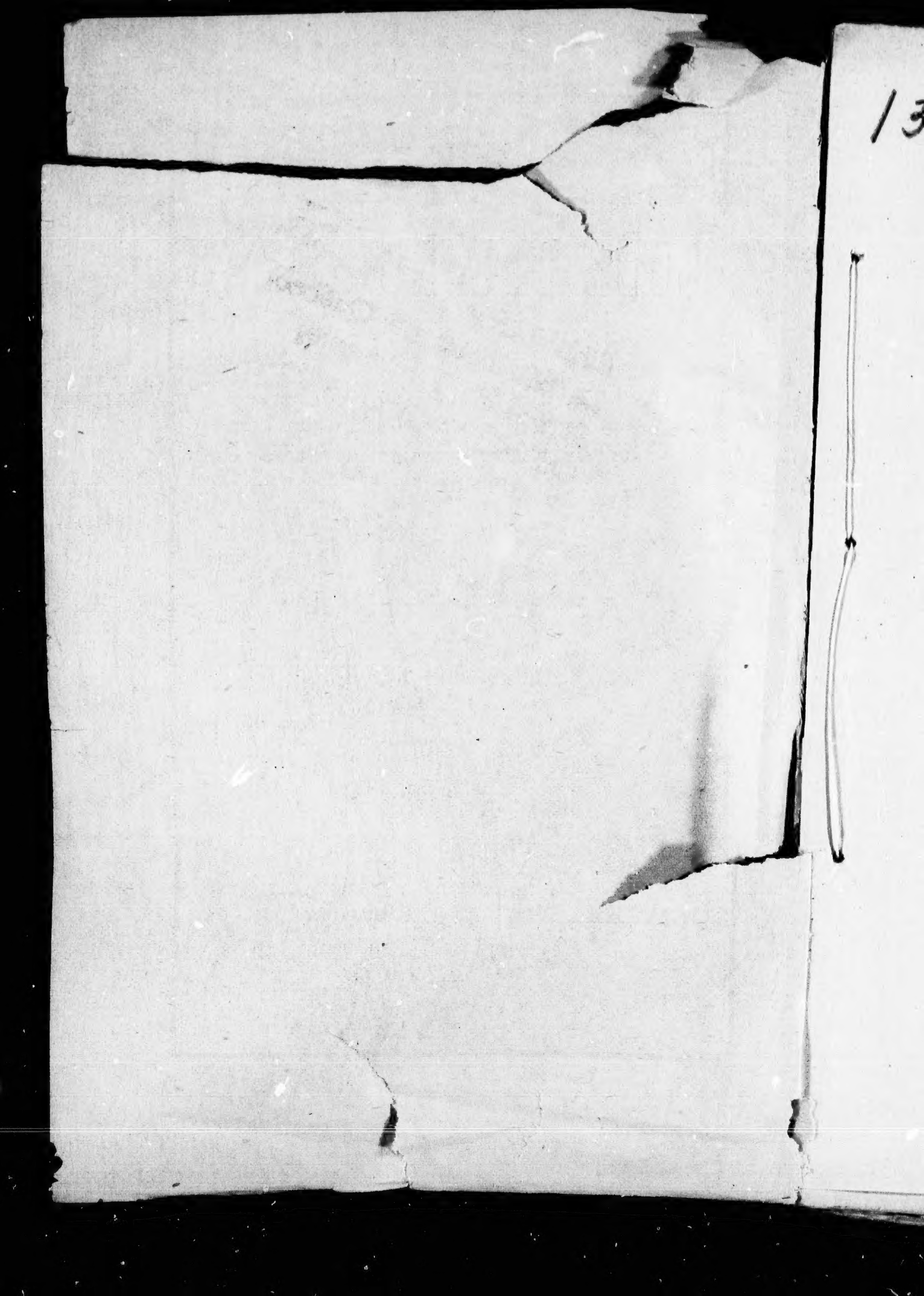
P. E. VEZINA,

TROIS-RIVIÈRES, PROVINCE DE QUÉBEC.

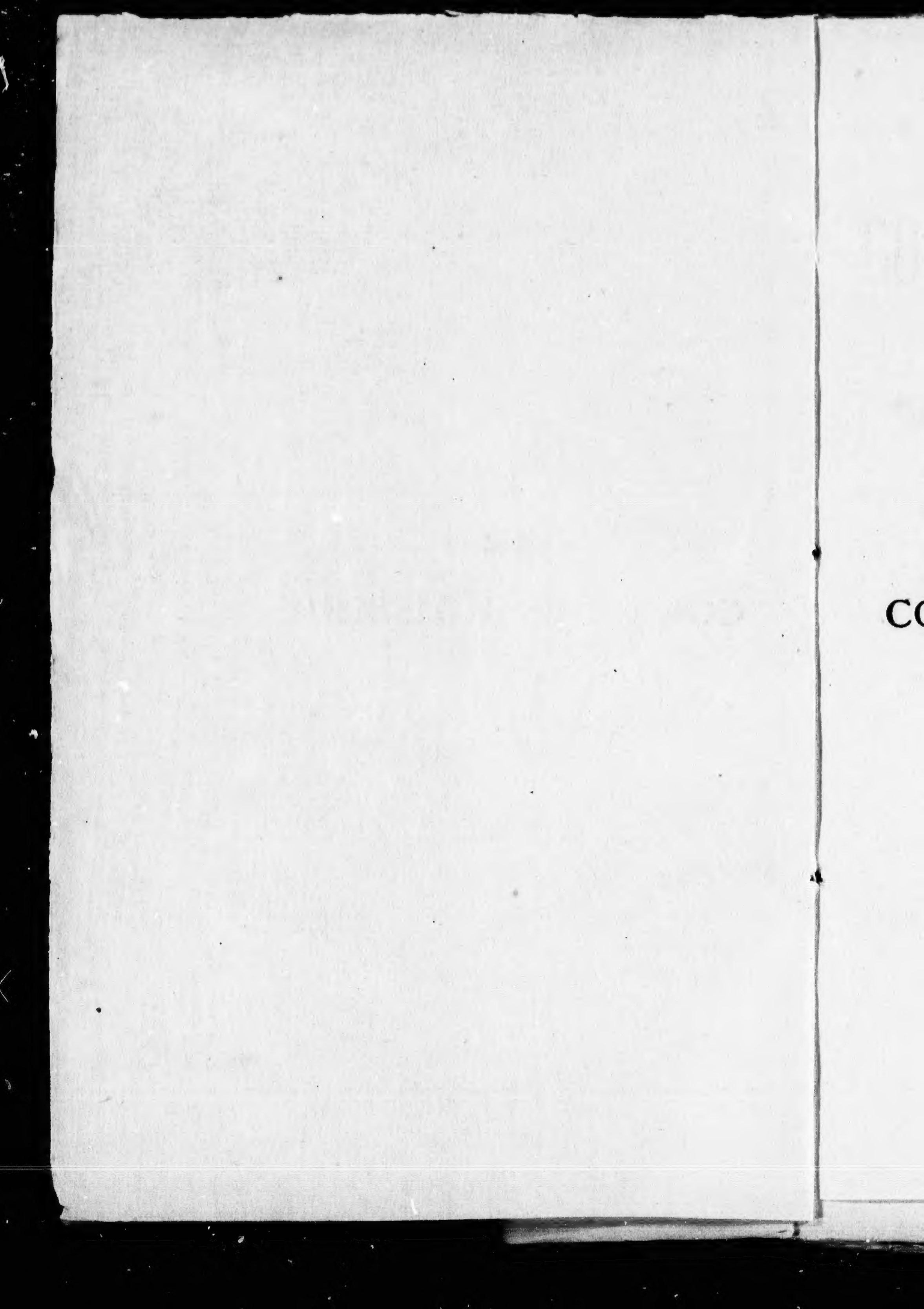


OLIVIER TRUDEL, Libraire-Editeur,
TROIS-RIVIÈRES.

1880



137 Jurisp. generale no 9



LE

CODE DES HUISSIERS.

CO

Ré

OLI

LE
CODE DES HUISSIERS

OU

Résumé des devoirs des Huissiers de la Cour Supérieure pour la province de Québec, avec tarifs, formules, etc.

PAR

P. E. VEZINA,

TROIS-RIVIÈRES, PROVINCE DE QUÉBEC.



OLIVIER TRUDEL, Libraire-Editeur,
TROIS-RIVIÈRES.

1880

PREFACE.

Depuis la promulgation du Code de Procédure civile pour la province de Québec, et longtemps avant, il aurait été à désirer, pour faciliter l'expédition des affaires, que les devoirs de certains officiers des cours de justice aient été réunis dans un seul volume. Je me suis efforcé de combler cette lacune en compilant dans le présent ouvrage, tous les devoirs des huissiers de la Cour Supérieure pour la province de Québec. Le tout extrait de notre Code de Procédure civile et autres codes depuis publiés ainsi que de tous les amendements jusqu'à ce jour; et j'ai mis en regard de chaque article une référence quant aux formules de procès-verbaux, retours, avis, etc., etc., qui se trouvent à l'appendice. Les tarifs des huissiers devant toutes les cours de justice, au civil, sont aussi insérés dans le présent ouvrage. Je me suis efforcé aussi de mettre le tout de la manière la plus claire et précise. Je n'ai aucun doute que le présent ouvrage sera d'une grande utilité à messieurs les avocats, aux huissiers en particulier et au public en général; c'est le but que je me suis proposé en faisant cette compilation et donnant ces formules qui sont usitées devant les cours de justice en cette province.

P. E. VÉZINA.

TROIS-RIVIÈRES, 15 NOVEMBRE 1879.

PRÉFACE

Depuis la promulgation du Code de procédure civile [illegible]

[illegible]

Toutefois [illegible]

[illegible]

LETTRES OU CERTIFICATS.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Trois-Rivières, 19 novembre 1879.

M. P. E. VÉZINA,
Trois-Rivières.

CHER MONSIEUR,

Nous avons examiné avec soin votre traité sur les devoirs des huissiers. Nous le croyons en parfait accord avec la loi et la pratique suivie. Aussi nous le recommandons au public avec plaisir. Cet ouvrage par le résumé qu'il contient, des devoirs des huissiers, ainsi que par ses nombreuses formules destinées à faciliter l'ouvrage des huissiers, devra éviter bien des erreurs préjudiciables aux plaideurs et aux avocats.

Nous avons l'honneur d'être
Vos dévoués,

(Signé) PACAUD & PAQUIN,
P. C. S.

BUREAU DE LA PAIX,
Trois-Rivières, 21 novembre 1879.

A M. P. E. VÉZINA,
Trois-Rivières.

MONSIEUR,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, le manuscrit de votre ouvrage intitulé : "Code des huissiers ou résumé des devoirs des huissiers de la Cour Supérieure pour la province de Québec, avec formules, tarifs, etc." J'aurais désiré avoir plus de temps à moi pour juger à fond votre travail. Cependant, l'examen rapide que j'en ai fait ne me laisse

aucun doute sur l'exactitude de votre livre et la grande utilité qu'il aura pour les huissiers, et même pour les membres du barreau. Il y a longtemps que, pour ma part, je voulais voir une semblable publication, résumant en un seul volume (dans un code, comme vous appelez avec raison votre ouvrage), les règles qui doivent servir à guider les huissiers dans leur tâche toujours difficile et de l'exécution de laquelle dépend souvent une foule de contestations. En effet, une grande partie des exceptions à la forme et des oppositions aux saisies, qui se plaident dans nos cours, sont, dans la plupart des cas, basées sur l'insuffisance ou l'irrégularité des procédés des huissiers. En suivant votre code on obviera par là à une foule de contestations et oppositions coûteuses. La méthode claire et précise que vous avez suivie dans votre recueil, et le nombre d'excellentes formules qui s'y trouvent insérées, avec les tarifs en force, rendent votre travail des plus utiles. Quand on sait que depuis près de 25 ans, vous vous êtes formé à la spécialité que traite votre ouvrage, d'abord comme greffier de diverses cours de circuit, et ensuite comme l'un des premiers écrivains dans le bureau du protonotaire des Trois-Rivières, charges que vous avez remplies avec la science et les rares talents qu'on vous connaît, on ne peut douter que votre travail sera un guide sûr, et rencontrera le succès et l'encouragement qu'il mérite. Un exemplaire de votre ouvrage sera indispensable à chaque huissier pendant qu'il sera bien accueilli, j'en suis certain, dans le bureau de chaque avocat et des greffiers de nos diverses cours civiles en cette province. C'est surtout dans les campagnes, entre les mains des huissiers, des greffiers des cours des commissaires, conseils municipaux et autres personnes qui ont des rapports avec l'administration de la justice, que votre publication devra rencontrer un encouragement général, à cause de son utilité incontestable.

Votre etc.,

(Signé) L. U. A. GENEST,

Avocat et Greffier de la Paix.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface 5
Lettres ou certificats 7
Dispositions générales 11

TITRE I.

Page
Des assignations .... }
Des significations .... }

TITRE II.

Des saisies et ventes sur exécution 19, 30, 32
Des oppositions 29
Du paiement des deniers 30

TITRE III.

Contraintes par corps (des) 34
Capias ad Respondendum 34
Bref de possession 35
Retour de carence ou *nulla bona* 35
Séquestre judiciaire 36
Procédés sur warrant de corporation pour taxes 35
Main levée 36
Ratification de titres 37
Divers rapports 37

TITRE IV.

Arrêt simple et saisie conservatoire (des) 38-39
Saisie revendication 39
" gagerie 39
" " avec droit de suite 40
Procédés sur *venditioni exponas* 40
Bref d'exécution pour taxe de témoin, etc 41

Cour de magistrat de district.......... 41
" des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.......... 41
" sur matières en faillite.......... 41
" sur contestation d'élection au local ou fédéral... 41
Liste de toutes les formules.......... 41
Tarifs..........
Cour Supérieure.......... 44
" de Circuit dans les causes au-dessus de $60...... 46
" " " au-dessous de $60..... 48
" d'Appel.......... 48
" en Révision.......... 48
" de Magistrat de District.......... 49
" sur contestation d'élection.......... 49
" en vertu de l'acte de faillite.......... 49
" des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.. 49
Des constables, huissiers et autres officiers de paix.. 49
Appendice, formules.......... 50
Index.......... 103
Liste des souscripteurs, etc.......... 121

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Le tribunal ou un juge peut permettre à une partie de plaider *in formâ pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans aucune rénumération.

2° Dans le cas où la partie qui procède *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur et que l'autre partie est condamnée à payer les dépens, une exécution peut émaner pour les dits dépens à la demande du protonotaire, greffier, ou de toute partie intéressée et les deniers sont rapportés au greffe du tribunal pour y être payés à qui de droit et sans frais (ou si c'est sur mandat du shérif à ce dernier).

3° Aucun avocat ou procureur, protonotaire, greffier, shérif, crieur, huissier ou officier du shérif, ne peut se porter caution dans aucune action ou procédés de la compétence de toute cour ou de tout juge d'icelle.

4° Quand aucun bref ou document doit être signifié dans un autre district, la signification peut être faite par l'huissier du district ou la cour se tient ou par un huissier de ce district; mais il ne sera pas alloué plus de frais dans un cas que dans l'autre, et ceci s'applique aussi aux exécutions sur meubles et saisies avant et après jugement.

(A la Cour de Circuit) Il n'est pas alloué plus de frais à l'huissier quand la signification, etc., est faite dans un autre district que serait ceux de l'huissier le plus près de la résidence du défendeur. Il n'est pas alloué plus de frais à l'huissier sur signification d'un bref de sommation, subpœna ou exécution d'un bref de saisie, émané par la Cour de Circuit, dans le district, que seraient ceux de l'huissier le plus près de la résidence du défendeur. Excepté dans le cas dans lequel le demandeur établit devant le greffier ou juge que le bref doit être exécuté et servi par un autre huissier que celui le plus près de la résidence du défendeur, alors et dans ce cas les frais seront comme de la résidence du dit huissier et pour la distance par lui parcourue.

5° Un huissier est passible de l'amende et de l'emprisonnement s'il surcharge sur ses honoraires.

6° Si les cautions d'un huissier ou l'une d'elles devient incapable de continuer d'être caution, par cause de mort, absence ou insolvabilité, il doit de suite fournir d'autres cautions, faute de quoi il ne peut plus pratiquer.

TITRE I.

DES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS.

1. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

La Circoncision, 1er janvier.
L'Epiphanie.
Le Mercredi des Cendres.
L'Annonciation.
Le Vendredi Saint.
Le Lundi de Pâques.
La Fête de Dieu.
Les fêtes de St Pierre et de St Paul.
Le 1er juillet (anniversaire de la Confédération) et s'il se trouve un dimanche alors le 2 juillet.
La Toussaint.
La fête de l'Immaculée Conception.
La fête de Noël.

Jours fériés.

L'anniversaire de la naissance du souverain ce jour là même, non un autre jour fixé par proclamation et tout jour fixé par proclamation royale ou proclamation du gouverneur général ou lieutenant-gouverneur de cette province, comme jour général de pénitence ou d'action de grâces.

2. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi. (Cette disposition ne s'applique pas cependant au cas de *capias ad respondendum.*)

3. L'assignation se fait en laissant à la partie adverse une copie du bref et de la déclaration s'il y en a une, ou autre papier y annexé (un double d'une déclaration équivaut à une vraie copie certifiée).

4. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile ou lieu de sa résidence ordinaire en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille. A défaut de domicile régulier l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce s'il en a un.

Le retour de l'huissier doit contenir :

1° Les noms, résidence et le district pour lequel il agit.

2° Les jour et heure du service.

3° Le lieu et le nom de la personne à qui la copie du bref a été laissée.

4° La distance de la résidence de l'huissier au lieu de la signification.

5° La distance du palais de justice au domicile du défendeur, ou lieu du service.

6° Le montant des frais de la signification.

FORMULE 1.

5. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge pour faire la signification autrement.

6. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas où il est ci-après pourvu.

7. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la dite société n'en a pas, à lui des associés, en personne.

FORMULE 2.

8. L'assignation d'une société par action se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de tel bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent, en personne.

FORMULE 3.

9. Si la société n'a pas de bureau d'affaires connu, ni de président, secrétaire ou agent, faire rapport suivant

FORMULE 4.

10. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation et en l'absence

de telle disposition de la manière prescrite aux deux articles précédents, et la signification faite en laissant copie au secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, est valable.

11. Un service sur un simple agent (canvasser) d'une compagnie d'assurance n'est pas suffisant pour assigner cette compagnie dans un district où la compagnie n'a pas son bureau et où le droit d'action n'est pas né.

12. Les compagnies de télégraphe peuvent être assignées à tous leurs bureaux d'affaires et le service sur eux "a son bureau d'affaires dans le district de......... parlant "à une personne raisonnable en charge du dit bureau," est suffisant.

13. Une compagnie incorporée par lettres patentes, en vertu de l'acte 27 et 28 Vic., ne peut être assignée au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, à l'endroit où sont ses livres et où se tiennent les assemblées des directeurs.

FORMULE 5.

14. Les compagnies ou corporations étrangères et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans le Bas-Canada (province de Québec) lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la dite province ou y ont fait affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 8, et si elles n'y ont pas de bureau en la manière prescrite en l'article 9, ci-dessus.

15. Les compagnies étrangères de chemin de fer qui ont le contrôle soit comme propriétaires, soit comme locataires de toute ligne de chemin de fer s'étendant à, ou passant par la province de Québec, et n'y ayant point de bureau, de président, de secrétaire, ou n'y ayant point d'agent, seront suffisamment assignées par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maîtres de dépôts en charge de telles gares ou dépôts qui se trouveront dans la province appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies.

FORMULE 6.

16. Les fabriques de paroisses ou d'églises sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, rec-

teur ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

FORMULE 7.

17. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province de Québec, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

FORMULE 8.

18. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

19. Si le défendeur a quitté son domicile dans la province de Québec, ou s'il n'en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens.

FORMULES 9-10.

20. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

FORMULE 11.

21. On ne peut sous peine de nullité donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.

22. L'assignation peut être donnée dans un des bureaux des protonotaires ou greffiers de la cour.

23. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie à cette fin.

FORMULE 12.

24. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

25. Dans un retour de signification la mention faite entre telle heure et telle heure est suffisant.

26. Le retour d'un huissier peut être amendé sur demande.

27. La signification d'un bref d'appel ou d'erreur et avis de cautionnement est fait comme suit : une copie de bref (ou cautionnement) à la partie intimée, ou person-

nellement à son avocat en cour inférieure et l'original doit être déposé au greffe du tribunal inférieur, et retour fait sur une copie; ce retour est assermenté devant un juge de la Cour Supérieure.

FORMULE 13.

28. La signification de toute pièce de procédure à l'avocat des parties, depuis le 21 mars au 21 septembre, se fait entre 9 heures a. m. et 6 p. m., et pendant le reste de l'année de 9 heures a. m. à 5 heures p. m., et aux parties elles-mêmes depuis 8 heures a. m. à 7 heures p. m. dans le cours de l'année.

FORMULE 14.

29. Lorsque l'avocat n'a pas fait d'élection de domicile, la signification est faite au greffe.

FORMULE 15.

30. La signification de tout subpœna.

FORMULE 16.

31. La signification de tout subpœna aux offres d'argent au témoin pour déplacement.

FORMULE 17.

32. Tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement doit être signifié personnellement au tiers saisi.

FORMULE 18.

33. La signification d'une règle sur faits et articles doit être personnelle; mais dans le cas où la partie se cache ou est absente, elle peut être faite à son procureur.

FORMULE 19.

34. Dans le cas où l'une des parties a depuis le commencement de l'instance, laissé la province de Québec, ou n'y est pas domicilié, toute pièce de procédure est signifiée au greffe.

FORMULE 20.

35. La signification d'un bref de *certiorari*, se fait en signifiant l'original aux juges qui ont rendu jugement ou à l'un d'eux et le retour se fait sur une copie du bref.

Pour retour sur un avis ou demande de *certiorari*.

FORMULE 21.

Pour rapport sur signification.

FORMULE 22.

36. La signification en vertu de l'acte 38 Vic., chap. 12, affectant la saisie des salaires de tout fonctionnaire ou employé public, dans la province de Québec, se fait en laissant une copie du bref entre les mains du chef ou député chef du département ou bureau dans lequel le fonctionnaire ou employé public défendeur est employé. L'huissier devra faire sur le dos de telle copie une déclaration du jour de la signification, et apposer sa signature au bas de cette déclaration.

FORMULE 23.

Quant au retour et à la signification au défendeur, comme dans un cas ordinaire.

37. La signification d'une opposition sur saisie de meubles ou d'immeubles à la Cour Supérieure, se fait en laissant l'original d'icelle et faisant retour sur une copie certifiée.

FORMULE 24.

38. La signification d'une opposition, à la Cour de Circuit, comme une signification ordinaire.

39. Sur preuve satisfaisante que le tiers saisi se cache, pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante.

FORMULE 25.

40. La signification à des corporations formées irrégulièrement, se fait à quelqu'une des personnes s'arrogeant tel droit de corporation, ou au bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne d'un âge raisonnable.

41. La signification d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, se fait personnellement ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé en laissant le bref même et mettant le certificat de signification sur copie certifiée.

FORMULE 26.

42. L'affiche pour l'homologation d'un projet de collocation ou de distribution, se fait en affichant une copie de la règle dans un endroit à cette fin, dans le bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, et faisant rapport suivant (*Il est alloué* 40 *cts pour cette affiche et rapport.*)

FORMULE 27.

43. La signification de toute règle doit être faite personnellement.

FORMULE 28.

44. La signification d'un subpœna *duces tecum* se fait comme celle d'un autre subpœna.

FORMULE 29.

45. La signification d'une requête en appel, pour les appels de la Cour de Circuit à la Cour du Banc de la Reine ou appel, se fait en laissant des copies certifiées de la requête et de l'avis de présentation et d'un double de la copie du cautionnement y annexée, à l'intimé ou à son avocat en Cour de Circuit; dans ce dernier cas la signification doit être personnelle. Le rapport est fait sous serment et assermenté devant un juge de la Cour Supérieure.

FORMULE 30.

46. La signification de tout jugement se fait comme une autre signification; il en est de même pour tout autre document pour lequel il n'est pas autrement pourvu.

47. Un huissier ne peut charger la distance du palais de justice quand son domicile est plus près du lieu de la signification.

48. Un huissier ne peut charger la distance de son domicile au lieu où un bref est rapportable, non plus que sur rapport d'un bref d'exécution. Son devoir dans le premier cas, est de le transmettre par la malle, et dans le second de transmettre l'argent sur ordre d'un bureau de poste.

49. L'huissier peut réclamer le double de ses honoraires s'il fait deux voyages, en conséquence de l'absence du défendeur de son domicile, en autant qu'il aura attendu un temps raisonnable pour le retour de ce dernier.

50. La signification d'un bref de sommation dans une enveloppe cachetée, lorsque l'huissier ignore le contenu de cette enveloppe, est insuffisante et illégale.

51. Le retour d'un huissier peut être daté en chiffres.

52. La signification de tout bref de mandamus, prohibition ou *quo warranto* est faite comme celle d'un bref de sommation ordinaire.

TITRE II.

DES SAISIES ET VENTES SUR BREF D'EXÉCUTION, OPPOSITIONS ET PAIEMENT DE DENIERS.

DE LA SAISIE DES MEUBLES.

1. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1° Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille.

2° Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille.

3° Un poêle et son tuyau.
Une crémaillère et ses accessoires.
Une paire de chenets.
Un assortiment d'ustensiles de cuisine.
Une paire de pincettes et la pelle.
Une table.
Six chaises.
Six couteaux et six fourchettes.
Six assiettes.
Six tasses et six soucoupes.
Un sucrier.
Un pot au lait.
Une théière.
Six cuillères.
Tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique.
Une hache.
Une scie.
Un fusil.
Six pièges.
Les rêts et seines de pêche ordinairement en usage.
Dix volumes.

4° Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trente jours, et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ($20).

5° Une vache.

Quatre moutons.

Deux cochons et leur nourriture pendant trente (30) jours.

6° Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ($30).

7° Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

2. Par l'acte 31 Vic., chap. 20, sec. 2, il est statué que "dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres des colons concédées et octroyées," les articles et effets suivants seront exempts de saisie, savoir :

1° Ceux mentionnés à l'article 1, paragraphe 1.
2° " " " 2.
3° " " " 3.

4° Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trois mois.

5° Deux chevaux ou deux bœufs de labour.

Quatre vaches.

Six moutons.

Quatre cochons.

Huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement des trois autres.

6° Les voitures et autres instruments d'agriculture.

7° Ceux mentionnés à l'article 1, paragraphe 7.

8° Le débiteur pourra choisir sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu du présent article. Mais rien de contenu dans cet article n'exemptera de saisie, en paiement d'une dette contractée pour tel même article ou effet, aucun de ceux énumérés aux paragraphes 3, 4, 5 et

6 du présent. Si un colon occupe un lot pendant plus de cinq ans avant l'émanation des patentes l'excédant de ces cinq années sera retranché du délai de dix années suivant l'émanation des patentes mentionnées dans l'article ci-devant.

Par la section 2 de l'acte 36 Vic., chap. 19, l'article susdit est étendu à tous les cas de concession ou octroi de terre faite en vertu du dit acte 32 Vic., chap. 20, et à toutes concessions ou octrois de terre faits par la Couronne. Ces dispositions s'appliqueront également à la veuve, aux enfants et aux héritiers du colon comme représentant le colon.

3. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 17 du présent titre.

4. Sont aussi insaisissables :

1° Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;

2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice ;

3° Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4° Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables.

Néanmoins, les provisions alimentaires et les choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires. On ne pourra entre le 1er mai et le 1er novembre saisir ou arrêter aucun bâtiment ou bateau, appareil, filet, rêts, seines ou autres ustensiles de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur, et nécessaire à sa subsistance, ou à ses opérations de pêche (sauf seulement en recouvrement d'amendes imposées par l'acte 32 Vic., chap. 37). Les meubles et effets des sauvages sont exempts de saisie par la 39e Vic., chap. 18.

5. Le procès-verbal de saisie doit contenir :

1° L'indication du domicile actuel du créancier ;

2° La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3° Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chap. 41 des Statuts Refondus du Canada, savoir :

Copier au dit procès-verbal la copie de la feuille de tel bâtiment, et cette copie doit être rapportée et produite avec le procès-verbal ;

4° La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5° La signature du gardien ou dépositaire, ou la mention qu'il ne peut signer, et la signature de l'officier saisissant ;

6° La mention du jour où la saisie a été faite, et si c'est avant ou après midi.

6. L'huissier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

7. L'huissier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire des choses saisies aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain. Il ne peut non plus prendre comme tel gardien ou dépositaire le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

8. Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

9. Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal et son refus ou incapacité de le faire doivent être constatés.

10. Le recors n'est pas nécessaire, seulement que dans le cas où l'huissier le juge à propos ; ce dernier doit être capable de signer son nom.

11. Le procès-verbal doit être au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un autre au saisi ; et chacun de ces exemplaires, ainsi que celui qui demeure entre les mains de l'huissier, doit être signé par tous ceux dont la signature est requise par l'article 5 du présent titre, paragraphe 5.

SUR SAISIE-EXÉCUTION, FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 31.

12. Le gardien et le dépositaire ont droit lors de leur nomination d'enlever les effets saisis pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

13. Si l'huissier saisissant ne peut trouver de gardien au dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 32.

14. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets soient mis sous sa garde ou en sa possession par l'huissier en récolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

FORMULE 33.

15. L'huissier peut (sur l'ordre du juge) faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué pour les y vendre.

16. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il doit en être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

17. On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires, négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques; et telles choses sont vendues comme les effets mobiliers du débiteur.

18. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle duement incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées dans telle société, par le défendeur, sont mises sous exécution avec même avis au défendeur.

FORMULE D'AVIS 34.

19. L'huissier a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis suivant les dispositions contenues au titre 4, articles 3 et 4.

20. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier saisissant doit en faire procès-verbal.

FORMULE 35.

21. Si l'huissier procède à faire ouvrir les portes sur l'ordre du tribunal ou d'un juge.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 36.

22. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 37.

23. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire du lieu, jour et heure auxquels les effets saisis seront mis en vente (cette formule est au bas de la formule n° 31).

Si le saisi n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider dans le district dans lequel le jugement a été rendu, l'avis pourra être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

L'avis doit être donné de suite et par écrit.

24. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix, dans les langues française et anglaise, à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite à l'issue du service divin matin, le dimanche qui suit la saisie; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelqu'endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexée au dossier de la saisie.

FORMULE ANNONCE 38.—FORMULE RETOUR 39.

25. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française

et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise de la localité, et la vente ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

FORMULE AVIS 40. — FORMULE RETOUR 40.

Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce.

26. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

FORMULE D'AJOURNEMENT 41.

27. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est en cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

28. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un récolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente, tel que prescrit au titre 4, article 13, et faire l'annonce suivant que prescrit par l'article 24 ou 25 du présent titre.

29. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

FORMULE NOMINATION DU GARDIEN 42. — FORMULE DÉCHARGE DU GARDIEN 43.

30. Si un bref d'exécution émane avant le délai accordé par la loi, l'huissier procède à la saisie comme sur un autre bref, seulement que, l'avis de vente est donné pour qu'elle n'ait lieu que huit jours après l'annonce qui en sera faite, et cette annonce pour la vente des effets saisis ne sera faite que le dimanche qui suivra l'expiration du délai sur le jugement mentionné au bref, il en est de même pour la publication dans les papiers-nouvelles.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 44.

31. Comme tout bref d'exécution peut être adressé au shérif dans ce cas pour forme en général de procès-verbal.

FORMULE 45.

32. L'élection de domicile du saisissant doit être faite, dans un rayon de pas plus d'un mille du greffe du tribunal qui a rendu jugement et peut être faite à ce dernier lieu même.

33. L'huissier n'est pas tenu de faire au débiteur le commandement de par la Reine et justice en vertu d'un bref de *fifa*, de payer le montant porté au bref; le Code de Procédure civile n'y pourvoit pas. Mais c'est une coutume, et il est préférable de la suivre en autant que par l'acte 35 Vic., chap. 6, sec. 26, il est statué " Que, lorsque dans une cause où un bref d'exécution a été émané et qu'en vertu d'icelui il a été fait une demande de payement au défendeur, il ne sera pas nécessaire de faire une nouvelle demande de payement, sur un bref postérieur, exécuté dans le district ou un autre.

34. L'huissier ne peut exécuter un bref, lorsque le jour du retour est expiré, ni dans le cas où il ne peut faire de signification.

35. L'huissier peut procéder à une saisie nonobstant qu'il y en ait déjà une de faite des mêmes meubles et effets, et il peut exécuter plusieurs brefs en même temps, en commençant par le plus ancien qu'il a eu en sa possession et en suivant.

36. Dans toute saisie de bois, l'huissier devra faire une marque distinctive sur ce bois.

Le demandeur n'a aucun droit d'accompagner l'huissier quand ce dernier exécute un bref.

Il a été décidé que quand bien même un bref d'exécution contiendrait des nullités, l'huissier devra procéder sur icelui.

DE LA VENTE DES MEUBLES SAISIS.

37. S'il n'y a pas d'obstacles à la vente des effets saisis elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans l'avis, et peut être ajournée au jour juridique suivant.

38. S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseur, de nouveaux avis et annonce doivent être donnés et faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, à moins que le juge ne prolonge le délai.

FORMULES AVIS ET ANNONCE 46.

Cet avis doit être signifié aux défendeur et gardien, et l'annonce faite comme ci-dessus : le retour de signification sur le dos du dit avis, comme retour ordinaire.

39. La vente peut se faire le jour même du rapport du bref.

40. L'huissier ne peut ni directement ni indirectement enchérir sur les effets mis en vente, ou s'en rendre adjudicataire.

41. L'huissier peut faire faire la criée à la vente par une autre personne, pourvu que ça soit en sa présence.

42. L'huissier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal, y mentionné la description de l'objet vendu, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication, et en laisser un double au défendeur, et cette vente peut être continuée au jour suivant comme sur saisie.

FORMULE 47.

43. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, eu par lui, payant sur le champ le prix de la vente, et à défaut de paiement la chose est remise à l'enchère.

44. Pour procéder à la vente, il n'est pas nécessaire qu'il s'y trouve au moins trois enchérisseurs ou personnes présentes, tel que voulu avant la promulgation du code ; un seul enchérisseur est suffisant.

45. L'huissier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, sous peine de concussion.

46. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance au principal, intérêt et frais ; à cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

47. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 48. — FORMULE DE DÉCHARGE 49.

48. Si le gardien ou dépositaire ne représente pas les meubles et effets saisis, le jour de la vente.

FORMULE DE RAPPORT OU PROCES-VERBAL 50.

49. Dans tous les cas où l'huissier procède à la vente en vertu d'un warrant ou mandat du shérif.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 51.

50. Si l'huissier doit procéder à la vente en vertu de plusieurs saisies ou brefs, il commence à procéder sur le premier bref qu'il a en sa possession et en suivant.

51. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés à la Cour Supérieure, par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu. Dans le cas où la vente est faite en vertu d'un mandat du shérif, c'est ce dernier qui fait taxer le mémoire.

52. Si lors de la vente le défendeur est absent de la province, quoique la loi n'oblige pas l'huissier de déposer un double de son procès-verbal de vente au greffe du tribunal, il serait néanmoins préférable de le faire.

53. Une taxe ou commission d'un pour cent est payable en vertu du chap. 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, paragraphe 5 de la 15e section, sur tous argents prélevés par aucun huissier de la Cour Supérieure, en vertu d'une exécution en matière civile : telle commission à être retenue par l'huissier sur la somme qui devra être payée à la partie qui a pris l'exécution, et devra être payée au shérif par l'huissier, pour faire partie de fonds de bâtisse et de jury.

54. Ce sera un délit (misdemeanor) pour tout huissier qui refusera ou négligera de payer au shéri[illegible]ans le temps prescrit par la loi (tous les trois mois) [illegible] qui devra former partie du fonds de bâtisse et de [illegible] qui aura été reçu, ou mis en mains de tel huissier. [illegible] Refondus du Bas-Canada, chap. 109, sec. 17.

55. Dans le cas de vente sur saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle duement incorporée, l'huissier est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière exprimée en l'article 18 du présent titre une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant à laquelle il a adjugé les actions saisies.

FORMULE 93.

DES OPPOSITIONS.

OPPOSITIONS AFIN D'ANNULER.

56. Ces oppositions opèrent sursis pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment, affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

57. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge, protonotaire ou greffier ; et l'huissier doit rapporter sans délai ses procédés, au greffe du tribunal, ou au shérif suivant le cas.

58. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler sur un bref *venditioni exponas*, il est nécessaire qu'elle soit accompagnée d'un sursis du juge.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

59. Les mêmes formalités ; et l'huissier ne procédera à la vente que des meubles et effets qui, étant saisis, ne sont pas distraits par la dite opposition.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE VENTE 52.

Et fera rapport de ses procédés avec la copie ou l'original de la dite opposition suivant le cas au greffe du tribunal, ou au shérif s'il a vendu en vertu d'un mandat de ce dernier.

OPPOSITION AFIN DE CONSERVER.

60. L'opposition afin de conserver doit être signifiée à l'huissier avant l'expiration de la vente ou de suite après et tant qu'il n'a pas disposé des deniers.

OPPOSITION A JUGEMENT.

61. Sur la signification d'un double d'un certificat de la production au greffe du tribunal d'une opposition à jugement, l'huissier saisissant doit en donner un récé-

pissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis, comme dans le cas d'une opposition afin d'annuler.

DU PAIEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS.

62. Quand il n'y a pas d'opposition afin de conserver de signifiée à l'huissier, il peut de suite après la vente remettre au créancier ou à qui de droit l'argent en provenant.

S'il a procédé à la vente en vertu d'un mandat du shérif, il doit remettre les deniers en provenant au shérif ainsi que tous ses procédés.

63. Dans le cas d'une opposition afin de conserver, l'huissier doit rapporter les deniers devant le tribunal ou au greffe de ce dernier (moins ses émoluments) pour y être adjugés à qui de droit.

FORMULE RAPPORT 53.

Mais s'il a procédé à la vente en vertu d'un mandat du shérif, il doit rapporter les deniers à ce dernier, ainsi que tous ses procédés.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

64. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

65. On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur, ou testateur, ou par la loi.

66. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisis et vendus avec les formalités prescrites dans l'acte 27 et 28 Vic., chap. 39, par lequel il est statué : que les rentes constituées, payables par le receveur-général à aucune personne, peuvent être saisies et vendues en vertu d'une saisie-exécution contre telle personne et de la même manière que les autres rentes constituées et une copie du procès-verbal de saisie devra être signifiée au dit receveur-général, en son bureau.

POUR PROCÈS-VERBAL, FORMULE 54.

67. L'huissier procède à la saisie des immeubles ou rentes constituées sur warrant ou mandat, à lui adressé par le shérif.

68. Lorsque l'immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

69. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'huissier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immeubles, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice, et à défaut de telle indication ou désignation, l'huissier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

70. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1° L'énonciatien du titre en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention de l'interpellation faite conformément à l'article 76 qui précède ;

3° La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ;

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté, tel que ci-dessus ;

4° La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi personnellement, ou à son domicile réel ou légal, et qu'il a été interpellé de signer les exemplaires du procès-verbal.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une saisie immobilière soit fait et signé sur les lieux où les immeubles sont situés ; le procès-verbal peut être fait au domicile du saisi.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 55.

71. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire

aucune autre, ou d'en faire mention au procès-verbal ; mais il est préférable de la mentionner.

72. Si le saisi est absent de la province ou n'a pas de domicile dans le district, un double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 56.

73. La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux.

74. Il n'est pas plus nécessaire de faire la sommation de payer, au saisi, que sur la saisie de meubles, mais c'est une coutume qu'il est bon de conserver.

75. Aussitôt après la saisie, l'huissier devra faire son rapport au shérif et lui transmettre son procès-verbal de saisie.

76. L'annonce est faite pour la vente des immeubles suivant les instructions du shérif et rapport fait au shérif pour rapport et annonce.

FORMULE 57.

DES VENTES D'IMMEUBLES.

77. La vente se fait par l'huissier, en vertu d'un warrant ou mandat, à lui adressé, par le shérif.

78. Au jour et lieu indiqués pour la vente, l'huissier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, dans les langues française et anglaise, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

POUR CONDITIONS DE VENTE FORMULE 58.

79. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues et le procès-verbal doit être signé par l'adjudicataire.

FORMULE PROCÈS-VERBAL DE VENTE 59.

80. Le saisi personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que l'huissier qui procède à la vente.

81. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur.

82. L'huissier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie dans les cas suivants :

1° Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition.

2° Dans le cas de la vente à la folle enchère, si le tribunal y a imposé cette condition.

83. L'huissier qui procède à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente ou de toute autre personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit ; et ce consentement doit être par écrit ou donné en présence de deux témoins compétents dont l'huissier note les noms dans son rapport.

FORMULE DE CONSENTEMENT 60.

84. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente.

"Le présent article ainsi que le précédent ne s'appliquent qu'aux cas mentionnés en l'article 82 seulement."

85. L'huissier procédant à la vente, est tenu immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

86. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'huissier doit recevoir toutes les enchères offertes.

87. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

88. L'huissier fera de suite son rapport, en transmettant au shérif, son procès-verbal de vente et deniers par lui perçu (moins le montant de ses honoraires).

TITRE III.

Contrainte par corps. (des)
Capias ad respondendum.
Bref de possession.
Retour de carence (ou *nulla bona*).
Séquestre judiciaire.
Procédés sur warrants de corporation, etc.
Main levée.
Ratification de titre.
Divers rapports.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une action.

2. Le débiteur (ou autre contraignable par corps) ne peut être arrêté.

1° Ni les jours de fête;

2° Ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin;

3° Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

3. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut en ordonner l'exécution.

4. La contrainte par corps est exécutée par l'appréhension du débiteur (ou autre) et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

5. L'huissier est tenu de faire rapport de suite soit au tribunal ou au shérif suivant le cas.

FORMULE 61.

DU "CAPIAS AD RESPONDENDUM."

6. Le bref de *capias ad respondendum* peut être exécuté et signifié en tout temps et à toute heure.

7. Si le bref est adressé à un huissier, celui qui en est charger doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

Il en est de même si l'huissier procède sur warrant ou mandat du shérif.

DU BREF DE POSSESSION.

8. L'huissier chargé du bref de possession doit se rendre sur les lieux désignés au bref, accompagné de deux témoins et mettre le demandeur ou son agent, ou autre personne autorisée par ce dernier, en possession des dits lieux.

9. L'huissier peut employer la force nécessaire pour mettre les effets du défendeur (ou autre) hors des lieux et en mettre le demandeur en possession.

10. L'huissier doit dressé un procès-verbal de ses procédés, dont un exemplaire est laissé au défendeur et un autre au demandeur ou son agent.

11. L'huissier doit requérir le demandeur ou son agent de signer le procès-verbal.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 63.

12. L'huissier doit faire rapport de ses procédés au tribunal ou au shérif, suivant le cas.

FORMULE 64.

DU RETOUR DE CARENCE OU *nulla bona*.

13. L'huissier doit se rendre au domicile du débiteur et constater que ce dernier n'a pas de meubles saisissables, ce après la sommation faite de payer et il doit en dresser un rapport ou procès-verbal.

FORMULE 65.

14. Le défendeur peut signer le procès-verbal, s'il le juge à propos, mais n'y est pas tenu.

DES PROCÉDÉS SUR WARRANT DE CORPORATIONS OU AUTRES TAXES.

15. La saisie des meubles, effets mobiliers du débiteur, sur un warrant émané par une corporation pour taxes municipales, scolaires ou autres taxes, se fait sous les mêmes restrictions de celles mentionnées au titre 2 sur saisie de meubles.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL 66.

16. L'annonce se fait suivant le dit titre.

17. La vente se fait aussi en conformité au dit titre.

18. Le rapport se fait au bureau de la corporation, excepté dans le cas d'une opposition afin d'annuler, ou enfin de distraire le rapport se fait au bureau du greffier de la Cour de Circuit, dans le district ou celle du comté.

Et les mêmes formalités sont suivies pour rapports, que celles à la Cour de Circuit, sur saisie de meubles.

Les honoraires de l'huissier suivant le montant porté au warrant.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

19. Le séquestre est mis en possession des meubles et effets mobiliers par un huissier qui en dresse procès-verbal, contenant la description des biens séquestrés.

FORMULE 67.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre s'il sait signer, si non mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture faite du procès-verbal, et un exemplaire en est laissé au dit séquestre.

20. Le juge peut ordonner la vente des dits meubles et effets mobiliers.

VENTE, FORMULE PROCÈS-VERBAL 68.

Et cette vente est faite comme une vente de meubles, ordinaire et sujette aux mêmes restrictions que portées au titre 2.

21. L'annonce se fait comme pour vente ordinaire et avis en est donné au séquestre et signifié comme une signification ordinaire.

FORMULES ANNONCE ET AVIS 69.

22. Le rapport doit être fait de suite au greffe du tribunal et les deniers y consignés. Il en est de même pour le rapport sur l'ordonnance de mettre les effets sous séquestre.

FORMULES RAPPORTS 70.

DE LA MAIN LEVÉE.

23. L'huissier en tout temps peut donner main levée de la saisie exécution par lui faite, soit sur l'ordre du

demandeur, de son avocat ou pour raisons valables, et peut aussi donner main levée pour partie des effets saisis.

FORMULE 71.

24. Cet avis doit être signifié au défendeur et au gardien ou dépositaire en la manière ordinaire.

25. Après signification du dit avis, l'huissier devra faire rapport au tribunal sur le bref en vertu duquel il a procédé à cette saisie et il ne peut procéder à une nouvelle saisie en vertu du dit bref, excepté que si il ne donne main levée que pour partie des effets saisis, il peut procéder à la vente pour le reste.

FORMULE RAPPORT 72.

PROCÉDÉS SUR DEMANDE OU RATIFICATION DE TITRE.

26. Les devoirs de l'huissier dans ce cas, se bornent seulement qu'à publier l'annonce pendant trois dimanches consécutifs, au même lieu que celui voulu pour annonce ordinaire sur saisie et d'afficher la dite annonce.

27. S'il fait des significations comme les significations ordinaires.

DE DIVERS RAPPORTS.

28. Dans le cas de tout rapport fait par l'huissier au shérif, sur mandat émané par ce dernier.

FORMULE 73.

29. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler pour rapport.

FORMULE 74.

30. Dans le cas d'une opposition afin d'annuler sur *venditioni exponas.*

FORMULE 75.

31. Dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs pour procéder à la vente des meubles et effets saisis.

FORMULE 76.

32. Rapport sur deniers payés au créancier.

FORMULE 77.

33. Rapport sur bref non exécuté.

FORMULE 78.

TITRE IV.

Arrêt simple et saisie conservatoire. (des)
Saisie revendication.
Saisie gagerie.
Saisie gagerie avec droit de suite.
Procédés sur *venditioni exponas.*
Sur bref d'exécution pour taxe témoin, etc.
Cour de Magistrat de District.
Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes sur matières en faillite, sur contestation d'élection au local ou fédéral.
Liste des formules contenues en cet ouvrage.
Tarifs de toutes les cours, en matières civiles, etc., suivit de celui des constables, huissiers et autres officiers de paix.

DU BREF D'ARRÊT SIMPLE.

1. Il est procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur, en vertu d'un bref d'arrêt simple, de la même manière que sur l'exécution d'un jugement et les mêmes effets sont exempts de saisie.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 79.

2. Lorsque le bref, à la Cour Supérieure ou le mandat à cette dernière cour ou à la Cour de Circuit, a été adressé à un huissier, ce dernier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis.

FORMULE 80.

3. L'huissier peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané pour garder les effets saisis.

4. A mesure que les avances qu'il a reçues ont été absorbées il peut renouveler cette demande, sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem ;* et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures, de la somme fixée par le juge ou par le protonotaire, la saisie devient caduque et l'huissier est exonoré de toute responsabilité quelconque.

FORMULE 81.

5. L'huissier peut procéder à la saisie dans un autre

district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

6. Copie du bref d'arrêt-simple doit être laissé au défendeur ainsi qu'un double ou exemplaire du procès-verbal de saisie aussitôt qu'elle est parfaite.

7. S'il n'est pas procédé à la saisie faute de meubles, signification du bref peut être faite au défendeur.

FORMULE RETOUR 82.

SAISIE CONSERVATOIRE.

8. La saisie conservatoire ne diffère de l'arrêt simple, seulement que les effets ou autres objets à arrêter sont mentionnés au bref. Quant au procès-verbal de saisie, il n'y a qu'à changer le nom du bref et y mentionner les objets à saisir et les mêmes formalités sont requises que sur arrêt simple.

DU BREF DE SAISIE REVENDICATION.

9. Le bref de saisie revendication s'exécute en saisissant les objets mentionnés au bref ou au mandat du shérif et pour les autres formalités tel que sur arrêt simple (excepté que si le bref à la Cour Supérieure est adressé à un huissier, il n'est pas tenu de faire rapport au shérif).

FORMULE PROCÈS-VERBAL 83. — FORMULE RETOUR 84.

DU BREF DE SAISIE-GAGERIE.

10. La saisie-gagerie se fait en saisissant les meubles et effets mobiliers qui garnissent les lieux mentionnés au bref et non ailleurs, qui peuvent appartenir au défendeur les mêmes formalités que sur arrêt simple, mêmes restrictions, et mêmes meubles et effets mobiliers exempts de saisie que sur saisie-exécution de meubles. Voyez titre 2 (excepté que si le bref à la Cour Supérieure est adressé à un huissier, il n'est pas tenu de faire rapport au shérif).

FORMULE PROCÈS-VERBAL 85. — FORMULE RETOUR 86.

11. Les effets pour loyer au fermage ne peuvent être laissés sans le consentement du demandeur, à la garde du

défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par l'huissier, pour garantir la production des effets saisis.

FORMULE CAUTIONNEMENT 87.

DU BREF DE SAISIE GAGERIE AVEC DROIT DE SUITE.

12. La saisie gagerie avec droit de suite se pratique en saisissant les meubles et effets du défendeur mentionnés au bref ou indiqués par le demandeur ou par son agent, comme ayant [illegible]nt occupés ou garnit les lieux y désignés appartenant au demandeur et garnissant actuellement les lieux appartenant au mis en cause, mentionnés au dit bref. Les mêmes formalités et restrictions que sur saisie gagerie et une copie du bref et procès-verbal laissé au mis en cause.

FORMUDE PROCÈS-VERBAL 88. — FORMULE RETOUR 89.

Ce bref est exécutable que dans les huit jours qui suivent le changement de domicile du défendeur ou que les effets ont été enlevés du lieu loué.

DU BREF DE "VENDITIONI EXPONAS."

13. Aussitôt après avoir reçu le bref, l'huissier donne avis au défendeur, gardien ou dépositaire, du jour, heure et lieu de la vente, et cette dernière est soumise aux mêmes règles que pour vente de meubles sur exécution, mentionnées au titre 2.

FORMULES D'AVIS ET DE RETOUR 90.

14. L'annonce est faite comme sur saisie de meubles et la vente ne peut avoir lieu que huit jours après la dite annonce. Voyez le dit titre 2.

FORMULES ANNONCE ET RETOUR 91.

15. Les retours sur ce bref se font suivant les cas portés au titre 2.

Dans le cas d'un bref pour la vente des meubles et effets qu'un tiers-saisi a déclaré avoir en mains, appartenant au défendeur, les mêmes formalités sont observées "au lieu de dire qui ont été saisi," mettre que le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur et l'avis est donné à ce dernier et au tiers-saisi.

SUR BREF D'EXÉCUTION POUR TAXE DE TÉMOIN.

16. L'exécution d'un bref pour taxe de témoin ou pour toutes taxes prélevables par exécution, se fait comme une saisie sur exécution de meubles. Pour annonce, vente, etc. voyez titre 2.

FORMULE PROCÈS-VERBAL 92.

17. Les retours sur ce bref comme sur les cas portés au titre 3.

Les honoraires de l'huissier suivant la classe de l'action.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

18. Les mêmes procédures que ci-dessus et les mêmes formule (excepté de changer le nom de la cour).

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

19. Les mêmes procédures que ci-dessus et les mêmes formules (excepté de changer le nom de la cour).

SUR MATIÈRES EN FAILLITE.

20. Les mêmes procédures qu'à la Cour Supérieure.

SUR CONTESTATION D'ÉLECTION LOCALE ET FÉDÉRALE.

21. Les mêmes procédés qu'à la Cour Supérieure.

22. LISTE DE TOUTES LES FORMULES.

Nos	NOM DE LA FORMULE.	Page dans l'appendice.
1.	Retour sur assignation ordinaire d'un défendeur...	50
2.	" d'une société en nom collectif..................	51
3.	" d'une société par actions........................	51
4.	" d'une société par actions si elle n'a pas de bureau d'affaires, etc....................................	51
5.	Retour d'une compagnie incorporée par 27 et 28 Vic..	52
6.	Retour d'une compagnie étrangère de chemin de fer..	52
7.	Retour d'une fabrique de paroisse......................	52
8.	" d'un maître de vaisseau ou autre marinier s'il n'a pas de domicile en cette province...........	53

9. Retour si le défendeur a quitté son domicile......... 53
10. " si le défendeur est absent, mais a des biens en cette province.. 53
11. Retour d'une personne incarcérée............................ 53
12. " au domicile élu à cette fin............................ 54
13. Signification d'un bref d'appel, etc........................ 54
14. " à un avocat de toute pièce de procédure.. 54
15. Signification à un avocat de toute pièce de procédure s'il n'a pas fait élection de domicile.......... 55
16. Signification de subpœna.. 55
17. " de subpœna avec offre d'argent......... 56
18. " bref saisie-arrêt avant ou après jugement.. 56
19. Signification d'une règle sur faits et articles.......... 56
20. " si la partie a laissé la province depuis le commencement de l'instance............................ 57
21. Signification avis pour demande de *certiorari*........ 57
22. " d'un bref de *certiorari*....................... 57
23. " sur saisie des deniers d'un employé public.. 58
24. Signification d'une opposition sur saisie de meubles ou immeubles, C. S.............................. 58
25. Signification sur saisie-arrêt si le tiers saisi se cache pour empêcher la signification personnelle.. 59
26. Signification d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*... 59
27. Retour sur affiche homologation d'un projet de distribution ou de collocation............................ 59
28. Signification de toute règle...................................... 59
29. Signification subpœna *duces tecum*........................ 60
30. " sur requête en appel de la Cour de Circuit.. 60
31. Procès-verbal sur saisie exécution de meubles...... 60
32. " sur saisie exécution si l'huissier ne trouve pas de gardien solvable............................. 61
33. Procès-verbal de récolement sur nomination de nouveau gardien.. 63
34. Avis de saisie de parts ou actions dans une compagnie ou société financière.............................. 64
35. Procès-verbal sur saisie exécution si le défendeur est absent ou refuse d'ouvrir les portes, etc........ 65
36. Procès-verbal sur saisie exécution s'il procède avec 66

force, etc. ... 66
37. Procès-verbal sur saisie exécution si le débiteur n'a pas de domicile dans la province ... 66
38. Annonce nouvelle pour la vente ... 67
39. Retour sur cette annonce ... 68
40. " sur cette publication, cités Québec et Montréal ... 68
41. Ajournement ou continuation de la saisie ... 69
42. Procès-verbal de saisie nomination du gardien si les meubles et effets sont déjà sous saisie ... 69
43. Décharge du gardien ... 69
44. Procès-verbal sur bref d'exécution, émané avant l'expiration du délai ... 70
45. Procès-verbal sur bref d'exécution, si le bref a été adressé au shérif ... 70
46. Nouveaux avis, annonce, etc., pour la vente, si elle n'a pas eu lieu, faute d'enchérisseurs ... 71
47. Procès-verbal de vente sur saisie exécution de meubles ... 71
48. Procès-verbal de vente d'une partie ... 72
49. Décharge du gardien ... 72
50. Procès-verbal si le gardien fait défaut de représenter les effets saisis ... 73
51. Procès-verbal de vente sur tout warrant ou mandat du shérif ... 73
52. Procès-verbal de vente sur saisie de meubles, s'il y a une opposition afin de distraire ... 73
53. Retour sur bref d'exécution, s'il y a une opposition afin de conserver ... 74
54. Procès-verbal sur saisie exécution de rentes constituées ... 74
55. Procès-verbal sur saisie exécution d'immeubles ... 74
56. " sur saisie exécution, si le débiteur est absent ... 76
57. Retour sur annonce et affiche ... 76
58. Conditions de vente d'immeubles ... 77
59. Procès-verbal de vente d'immeubles ... 77
60. Consentement pour prendre enchères sans dépôt ... 78
61. Retour sur mandat pour contrainte par corps ... 79
62. " sur *capias ad respondendum* ... 79
63. Procès-verbal sur bref de possession ... 80
64. Rapport sur exécution du bref de possession ... 81
65. Procès-verbal ou retour *nulla bona* ... 82
66. " de saisie exécution sur mandat ou

warrant d'une corporation pour taxes, etc......... 83
67. Procès-verbal sur séquestre judiciaire.................. 83
68. " de vente des effets séquestrés.......... 84
69. Annonce pour vente des effets séquestrés et avis au séquestre de la vente des effets séquestrés..... 85
70. Retour sur cet avis... 86
71. Avis de main levée sur saisie exécution ou autres.. 87
72. Retour sur bref en conséquence de la main levée... 87
73. " de tout rapport au shérif........................... 88
74. " sur bref d'exécution lorsqu'il y a une opposition afin d'annuler... 88
75. Retour sur bref *venditioni exponas* afin d'annuler... 88
76. " sur bref d'exécution au shérif s'il n'y a pas d'enchérisseurs à la vente.................................. 89
77. Retour sur bref d'exécution si deniers payés au créancier ou autres... 89
78. Retour sur bref d'exécution s'il n'est pas exécuté... 89
79. Procés-verbal sur arrêt simple............................ 90
80. Retour sur bref d'arrêt simple au shérif.............. 91
81. Demande d'argent au poursuivant........................ 92
82. Retour sur arrêt simple au shérif si le bref n'est pas exécuté.. 92
83. Procès-verbal sur saisie revendication.................. 93
84. Retour sur saisie revendication........................... 94
85. Procès-verbal sur bref de saisie gagerie................ 95
86. Retour sur bref de saisie gagerie......................... 96
87. Cautionnement sur saisie gagerie......................... 97
88. Procès-verbal de saisie gagerie avec droit de suite. 98
89. Retour sur bref de saisie gagerie avec droit de suite.. 99
90. Avis et retour sur bref *venditioni exponas*............ 99
91. Annonce et retour sur bref *venditioni exponas*.........100
92. Procès-verbal sur saisie exécution pour taxe de témoin, etc..101
93. Certificat de vente d'actions dans une compagnie ou société industrielle, etc......................................101

23. TARIFS DES HUISSIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

COUR SUPÉRIEURE.

	$ c.
1. Pour la signification de tout avis ou autre document à un avocat en cette qualité, y compris le rapport..	0.20

2. Pour la signification d'un subpœna à chaque témoin, y compris le rapport........................ 0.30
3. Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.... 0.50
4. Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport............... 0.60
5. Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis.. 2.50
6. Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal et les exemplaires pour le saisi et gardien.................................. 3.00
7. Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel.. 0.50
8. Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc... 0.50
9. Pour la vente d'une propriété immobilière ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et un exemplaire d'icelui.. 2.50
10. S'il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu......... 0.50
11. Pour un procès-verbal de carence (ou *nulla bona*), y compris un exemplaire, lorsque requis........ 0.50
12. Pour procès-verbal de rébellion à justice et exemplaire.. 1.00
13. Pour tous ses services dans l'existence d'un bref de possession y compris le procès-verbal et exemplaire.. 2.50
14. Pour recors, lorsque requis.. 0.75
15. Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demie journée, il sera payé au taux d'une piastre ($1.00) par jour.............................. 1.00
16. Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi le requiert, y compris le procès-verbal, exemplaire, etc.. 1.00
17. Pour publier et afficher des avis *ex parte* pour ratification de titre, avec le retour, etc..................... 4.00
18. Pour assistance aux procès par jurés, sous la direction du shérif, par jour, lorsque requis.......... 1.50
19. Dans le cas où il sera tenu de fournir un ou des exemplaires additionnels d'un procès-verbal à

plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque tel exemplaire.. 0.50

20. Si à cause de la quantité d'effets saisis et vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins ($2.50) par jour.. 2.50

21. Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots en sus de ses susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de huit centins (8 cts) par cent (100) mots..

22. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref, ou d'une pièce de procédure que ce soit, seront de vingt-cinq centins (25 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans pouvoir exiger des frais de route, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille..

COUR DE CIRCUIT.

DANS LES CAUSES AU-DESSUS DE $60.

	$ c.
1. Pour la signification de tout bref de sommation, y compris le rapport........................	0.50
2. Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport........................	0.50
3. Pour la signification de tout subpœna ou autre document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport........................	0.25
4. Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport........................	2.00
5. Pour saisie de meubles, y compris le procès-verbal	

	et les exemplaires pour les saisi et gardien......	2.50
6.	Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, compris les affiches, etc...	0.50
7.	Pour la vente des biens et effets, y compris le procès-verbal de vente et l'exemplaire d'icelui.	1.50
8.	Pour procès-verbal de carence (*nulla bona*), y compris un exemplaire, lorsque requis...........	0.50
9.	Pour un procès-verbal de rébellion à justice et exemplaire..	1.00
10.	Pour tout service dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal et exemplaire	2.50
11.	Pour recors, lorsque requis....................................	0.40
12.	Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de soixante-six centins (66 cts) par jour...........	
13.	Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi le requiert, y compris le procès-verbal, exemplaires, etc..	1.00
14.	Dans le cas où il sera tenu de fournir un ou des exemplaires additionnels d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans les effets saisis ou vendus, pour chaque tel exemplaire...	0.40
15.	Lorsqu'aucun document que doit préparer l'huissier, contient plus de trois cents (300) mots, il lui sera accordé, en sus de ses susdits honoraires, une allocation ou taxe de sept centins (7 cts) par cent (100) mots..................................	
16.	Les frais de route sur la signification ou l'exécu- d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelqu'espèce que ce soit, entre les mains de l'huissier, seront de vingt centins (20 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, ou qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre), sans pouvoir exiger de frais de retour, ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés si la distance n'excède pas un mille..	

CAUSES DE $60 ET AU-DESSOUS.

	Au-dessus de $40, pas plus de $60.	Au-dessus de $25, pas plus de $40.	$25 et au-dessous.
	$ c.	$ c.	$ c.
17. Pour la signification et le rapport de tout bref ou pièce de procédure..........	0.25	0.25	0.25
18. Pour la saisie des biens et effets, et toutes ses vacations incidentes, les frais de route non compris.....	1.50	1.00	1.00
19. Pour un recors, lorsque requis....................................	0.33	0.33	0.33
20. Pour la vente des biens et effets, les frais de route non compris.....................	1.50	1.00	1.00
21. Pour la publication des avis de vente, affiches, etc..................................	0.40	0.40	0.40
22. Pour la signification de tout avis et le rapport............	0.20	0.20	0.20
23. Pour frais de route, etc., de même qu'au paragraphe 16 du présent tarif...........			

COUR D'APPEL.

APPEL DE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

	$ c.
1. Pour la signification de tout bref, cautionnement ou autre document, y compris le rapport..........	1.00
2. Pour le dépôt de l'original de tout bref et cautionnement..	1.00

APPEL DE JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT.

3. Pour la signification de toute requête ou autre document, y compris le rapport......................	0.60
4. Pour frais de route, etc., suivant tarif, Cour Supérieure	

COUR DE RÉVISION.

Comme à la Cour Supérieure.

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT.

Comme à la Cour de Circuit.

SUR CONTESTATION D'ÉLECTION AU FÉDÉRAL OU LOCAL.

Comme à la Cour Supérieure.

EN VERTU DE L'ACTE DE FAILLITE.

Comme à la Cour Supérieure.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

	$ c.
1. Pour la signification de tout ordre, sommation, subpœna, etc., compris le rapport....................	0.20
2. Pour la saisie des meubles et effets, etc., y compris la route..	0.75
3. Pour la saisie, annonce, vente et retour, ensemble, y compris la route..................................	1.50
4. Pour frais de route, il est alloué six centins et demi (6½ cts) par mille, sans rien charger pour les frais de retour, non compris les déboursés pour péages de barrières, traverses ou ponts, et il n'est alloué qu'une route pour toute signification sur le même défendeur.........................	

TARIF DES CONSTABLES, HUISSIERS OU AUTRES OFFICIERS DE PAIX.

	$ c.
1. Pour l'arrestation d'un prisonnier......................	1.00
2. Pour un recors dans les localités où il n'y a pas de police, et lorsqu'un aide est nécessaire........	0.75
3. Pour signification de subpœna, avis, etc............	0.30
4. Pour signification de plainte, sommation...........	0.30
5. Pour exécution d'un mandat (Bench warrant)....	1.00
6. Pour garde et surveillance d'une personne pendant l'enquête dans les endroits où il n'y a pas de prison, par jour ou par nuit.........................	1.00
7. Pour exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets sont trouvés)..........................	1.50
8. Pour exécution d'un mandat de recherche (lorsque les effets ne sont pas trouvés)..................	1.00
9. Pour un assistant dans les endroits où il n'y a pas de police et lorsqu'un aide est nécessaire...	0.75
10. Pour exécution d'un bref de saisie (distress) y compris rapport de *nulla bona*........................	1.00

11. Pour la saisie.......................................
12. Pour la vente....................................... 1.00
13. Pour un recors....................................... 1.50
14. Pour procès-verbal de rébellion à justice.................. 0.75
15. Pour copie de procès-verbal de saisie, à la partie saisie....................................... 1.00
16. Pour la route parcourue, par mille.......................... 0.25
17. Pour la route parcourue par le record ou assistant, par mille....................................... 0.20
18. Déboursés réels pour la nourriture et le coucher des prisonniers....................................... 0.10
19. Déboursés réels pour traverses et ponts..............
20. Lorsqu'il y a plus d'un prisonnier à transporter, il est accordé pour son transport du lieu de l'arrestation à la prison ou devant le juge de paix ou magistrat de district, par mille.......... 0.10
21. Dans les districts de Québec et de Montréal, pour le transport de chaque prisonnier de la prison ou palais de justice et *vice versa*.................... 0.50

Le grand constable, l'huissier ou le constable qui signifie plusieurs ordres ou subpœnas pour la Couronne, pour le même demandeur ou plaignant, dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.

APPENDICE.

FORMULES.

N° 1.

Je, , soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la , certifie sous mon serment d'office que j'ai donné assignation à , défendeur dénommé de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, le jour de mil huit cent , à heure de l'a midi, au domi-

cile du dit défendeur, en la (ou autre lieu) en laissant et délivrant alors et la copie du dit bref et de la déclaration (autre papier) ci-annexé (ou si la déclaration est dans le bref) la déclaration y contenue en parlant à

Je certifie de plus que la distance entre le lieu ou le dit bref, déclaration ont été ainsi signifiés et la salle d'audience du district de est de milles, et que la distance depuis ma demeure au lieu où la dite signification a été faite, est de milles.

A , le jour de mil huit cent

Route, $
Traverses,
Signification,
Frais de poste,

, huissier, Cour Supérieure,
district de

N° 2.

Même formule que N° 1, excepté au lieu de domicile, au bureau d'affaires des défendeurs en la (si la société n'a pas de bureau d'affaires) à défendeur, un des associés, en parlant à lui-même, en personne (si c'est au bureau d'affaires) en parlant à employé dans le dit bureau.

N° 3.

Même formule que N° 1, excepté au lieu de domicile, au bureau d'affaires des défendeurs en la (ou à président, secrétaire ou agent de la dite défenderesse en la) parlant à un employé au bureau d'affaires et au président, etc., à eux-mêmes.

N° 4.

Même formule que N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que je n'ai pu donner assignation à défenderesse en cette cause dénommée de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, vu qu'elle n'a aucun bureau d'affaires connu dans la province de Québec,

ni dans le district de , non plus de président, secrétaire ou agent dans iceux.

N° 5.

Même formule que N° 1, jusqu'après serment d'office (à ajouter) que j'ai donné assignation à défenderesse en cette cause dénommée en l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, le jour de mil huit cent , à heure de l'a midi, à son bureau principal, en la , endroit où sont ses livres et se tiennent les assemblées de ses directeurs, en laissant, etc., etc., en parlant à , un des employés dans le dit bureau, etc., etc.

N° 6.

Même formule que N° 1, jusqu'après serment d'office (à ajouter) que j'ai donné assignation à , défenderesse en cette cause dénommée en l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, etc., etc., à la gare ou dépôt de la dite défenderesse, en la , province de Québec, etc., en parlant à , agent de gare (ou maître du dit dépôt). Je certifie aussi que la dite signification a été ainsi faite, vu que la dite défenderesse n'a pas de bureau d'affaires de président, de secrétaire, et d'agent dans la dite province de Québec, etc., etc.

N° 7.

Même formule que N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai donné assignation à la fabrique de la défenderesse en cette cause, dénommée de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi; en laissant et délivrant séparément copie du dit bref et copie de la déclaration y annexé , savoir: au Révérend Messire , curé de la dite (ou y faisant les fonctions curiales) à son domicile, en la dite (ou autre lieu) en parlant à ; et a marguillier en

charge de la dite fabrique, à son domicile, en la dite (ou autre lieu) en parlant à

Je certifie, etc., etc.

N° 8.

Comme formule N° 1, jusqu'après serment d'office) à ajouter) que j'ai donné assignation a défendeur dénommé de l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint pour le présent bref, etc., etc., à bord de (nom du bâtiment) actuellement (nom de la place) province de Québec, en laissant, etc., en parlant à un des employés à bord du dit bâtiment.

Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit défendeur est (maître, patron du dit vaisseau ou bâtiment, ou marinier sur le dit bâtiment) et qu'il n'a pas de domicile connu dans la province de Québec. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 9.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que je n'ai pu donner assignation a défendeur en cette cause, dénommé en l'autre part, ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref, vu que le dit défendeur a laissé son domicile dans le district de et n'y a plus (ajouter s'il a laissé la province de Québec et sur information où il réside), ce que j'ai constaté, m'étant transporté au ci-devant domicile du dit défendeur, en la le jour de mil huit cent à heure de l'a midi.

Je certifie de plus que la distance par moi parcourue pour constater le contenu du présent, est de milles.

N° 10.

Comme formule précédente N° 9, jusqu'à "le présent bref," (à ajouter) vu que le dit défendeur n'a pas de domicile connu dans la province de Québec, qu'il n'en a jamais eu, mais y a des biens. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 11.

Comme formule N° 1, jusqu'après la date de la signification (mettre) en la prison commune du district de en la entre entre les deux guichets, etc., etc., en parlant à lui-même, en personne. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 12.

Comme formule N° 1, jusqu'après la date de la signification (mettre) à (le lieu) domicile élu par le dit défendeur aux fins des présentes, etc., etc.

N° 13.

(Nom) , un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure pour la province de Québec, demeurant en la , après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit: que le jour de mil huit cent à heure de l'a midi, (lieu), il a dûment signifié le bref d'appel émané en cette cause, le jour de mil huit cent , dont le présent est une vraie copie (s'il y a un avis de cautionnement annexé et dont le présent ci-annexé est aussi une vraie copie) à , écuier, avocat, procureur *ad litem* en cour inférieure de l'intimé en cette cause (ou à l'intimé en cette cause) en laissant et délivrant alors et là une vraie copie du dit bref d'appel (s'il y a avis annexé à ajouter et une vraie copie de l'avis de cautionnement y annexé) au dit et en exhibant aussi alors et là l'original du dit bref d'appel (s'il y a avis annexé à ajouter et l'original du dit avis de cautionnement) en parlant à . Le dit déposant dit de plus qu'il a déposé le même jour (ou un autre jour) à heure de l'a midi, au bureau du protonotaire dans et pour le district de de la Cour Supérieure pour la province de Québec, au palais de justice, en la , l'original du dit bref d'appel (ou les originaux des dits bref d'appel et avis de cautionnement) en parlant à , protonotaire (ou député), dans le dit district de la dite cour. Le dit déposant dit de plus que la distance entre le lieu ou le dit bref (et avis s'il y en a un) a été ainsi signifié et

dépôt fait d'icelui (ou d'iceux) comme susdit et le palais de justice, en la cité de , lieu où siège la Cour du Banc de la Reine en appel, est de milles et que la distance depuis sa demeure aux lieux où la dite signification a été faite ainsi que le dit dépôt, est de milles; et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé sa présente déposition lue.

Assermenté devant moi
à , ce
jour de mil huit
cent
J. C. S.

(Signature)

Emoluments.
Route, $
Significa.
Dépôt.

N° 14.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le ou la présent (nom du document) à , écuier, avocat, procureur *ad litem* du défendeur (ou demandeur) en cette cause, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi, en son étude située sur la rue , en la (ou en l'étude ou domicile de , écuier, (qualité) situé sur la rue , en la , lieu où le dit a fait élection de domicile), en laissant et délivrant alors et là une vraie copie de (nom du document) en parlant à et en exhibant aussi alors et là le présent original (ou originaux) au dit parlant comme dit est.

(lieu) ce jour de mil huit
cent
Significa. $

huissier, Cour Supérieure,
district de .

N° 15.

Comme formule précédente N° 14, jusqu'à "en cette cause," (à ajouter) en laissant et délivrant pour lui une

vraie copie du dit (nom du document) au bureau du protonotaire dans et pour le district de de la Cour Supérieure pour la province de Québec (ou au bureau du greffier de la Cour de Circuit dans et pour le district de), au palais de justice, en la en parlant à et en exhibant aussi alors et là l'original (ou originaux) du dit (nom du document) parlant comme dit est. Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit n'a pas fait d'élection de domicile suivant la loi, etc., etc.

N° 16.

Comme formule N° 1, jusqu'au serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le présent subpœna de l'autre part à témoins y dénommés, savoir à (lieux, date, etc.) en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit subpœna, en parlant

Je certifie de plus que la distance entre le lieu le plus éloigné où le dit subpœna a été ainsi signifié et la salle d'audience du district de , est de milles; et que la distance par moi parcourue pour faire les susdites significations est de milles (lieu, date).

J. C. S.

N° 17.

Même formule que la précédente N° 16 (excepté avant je certifie de plus) "ajouter." Je certifie aussi que le même jour, à la même heure, au même lieu et parlant comme dit est, j'ai offert à deniers découverts et ayant cours en cette province à , un des témoins y dénommés (ou aux témoins y dénommés suivant le cas) la somme de pour ses frais de déplacement (laquelle somme il a ou ont acceptée ou refusée). Je certifie de plus, etc., etc.

N° 18.

Même formule que N° 1, jusqu'au serment d'office (à ajouter) que j'ai donné assignation a tiers-saisi en cette cause et a défendeur en cette cause, dénommés de l'autre part ainsi qu'il m'est enjoint par le présent bref

de saisie-arrêt (avant ou après jugement), savoir : au dit tiers-saisi, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi, à son domicile ou autre lieu, eu la et au dit défendeur, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi à son domicile (ou autre lieu), en la , en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit bref, etc., en parlant à Je certifie de plus, etc., etc.

N° 19.

Même formule que N° 16, excepté mettre "signifié" la présente règle sur faits et articles (les interrogations ci-annexées ou y contenues s'il y en a). Si la signification est faite au procureur (à ajouter). Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit se cache pour empêcher la signification personnelle de la (ou est absent).

N° 20.

Même formule que N° 15, excepté le dernier paragraphe, y substituant le suivant : Je certifie de plus que la dite signification a été ainsi faite, vu que le dit Le a laissé son domicile en la province de Québec depuis le commencement de l'instance en cette cause, etc., etc.

N° 21.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

Ex parte

(nom et qualité)

Requérant *certiorari*.

(Nom), un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la , après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit :

Qu'en sa qualité d'huissier juré de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , il a signifié le présent avis pour demande de *certiorari* ci-annexé, à dénommé et à , le poursuivant y , écuier, juges de paix aussi y dénommés, le (date) lieu, en laissant et délivrant alors et là à chacun d'eux séparément une vraie copie du dit avis, en parlant a . Le dit déposant dit de plus que la distance entre les lieux où les dites significations ont été faites et la salle d'audience du district de (ou autre lieu suivant le cas) est de milles; et que la distance entre sa demeure aux lieux où les susdites significations ont été aussi faite, est de milles. Et le dit déposant a sidné lecture faite.

Assermenté devant moi
à , ce
de mil huit
cent

(Signature)

Commissaire pour recevoir affidavits à être lus en cour, nommé pour le district de

Emoluments.
Route, $
Traverses.
Significa.
Frais de poste.

N° 22.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié le bref de *certiorari* emané en cette cause, le jour de mil huit cent et dont le présent de l'autre part est une vraie copie, a juge (ou commissaire, etc.) y dénommé, le jour de mil huit cent à heure de l'a midi (lieu en lui laissant et délivrant alors et là l'original du dit bref de *certiorari*, en parlant à , etc., etc.

N. B. — S'il y a plusieurs juges, à l'un d'eux.

N° 23.

L'huissier mettra sur la copie signifiée au tiers-saisi, la

déclaration suivante: Je, soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, certifie sous mon serment d'office que le présent bref a été signifié à tiers-saisi en cette cause, le jour de mil huit cent (lieu, date). H. C. S.

Formule retour comme N° 18.

N° 24.

Comme formule N° 1, jusqu'à serment d'office (à ajouter) que j'ai signifié l'opposition en cette cause dont le présent est une vraie copie à , shérif pour le district de (ou à) huissier de la dite Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant pour le district de (date, lieu, etc.) en laissant et délivrant alors et là l'original d'icelle opposition, en parlant à , etc., etc.

N° 25.

Comme formule N° 18, excepté après, parlant à (à ajouter). Je certifie aussi que la dite signification a été ainsi faite au dit dit tiers-saisi, vu que ce dernier se cache pour empêcher la signification personnelle du dit bref de saisie-arrêt. Je certifie de plus, etc., etc.

N° 26.

Comme formule N° 22, excepté de changer la qualité de la personne à qui il est signifié et le nom du bref.

N° 27.

Je, soussigné, un des huissiers jurés dans le district de , de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, certifie sous mon serment d'office, que le jour de mil huit cent , j'ai publiquement affiché une vraie copie de la présente règle pour homologation dans le bureau du protonotaire de cette cour (ou du greffier de la Cour de Circuit, dans et pour le district

de) et que la dite copie a toujours depuis demeuré et demeure encore affichée.

(lieu et date)

Honoraire, $0.40.

Huissier Cour Supérieure,
district de

N° 28.

Comme formule N° 19 (excepté de mettre le nom de la règle).

N° 29.

Comme formule N° 16 (en ajoutant), après avoir signifié le présent subpœna, les mots *duces tecum.*

N° 30.

(Nom) un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la après avoir été assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit : Que le jour de mil huit cent à heure de l'a midi (lieu) il a dûment signifié la présente requête en appel des autres parts, l'avis de présentation d'icelle, aussi un double de la copie du cautionnement y annexée (si c'est à l'avocat) à , écuier, avocat, procureur *ad litem* de , défendeur (ou demandeur) en cette cause (si c'est à la partie) a défendeur (ou demandeur) en cette cause, en laissant et délivrant alors et là une vraie copie de la dite requête, une vraie copie du dit avis au bas d'icelle et un double de la copie du dit cautionnement en exhibant aussi alors et là les originaux des dits requêtes et avis et la copie du dit cautionnement y annexée, en parlant à .

Le dit déposant dit de plus que la distance entre le lieu où les dits requête, avis et cautionnement ont été ainsi signifiés et le palais de justice, en la lieu où siège la Cour du Banc de la Reine en appel et où la requête doit être présentée, est de milles ; et que la distance depuis sa demeure au lieu où la dite signification a été faite, est de milles. Et le dit déposant

ne dit rien de plus et a signé sa présente déposition lue.

Assermenté devant moi à ce jour de mil huit cent } (Signature)

J. C. S.

Emoluments.
Route, $
Signif.
Frais de poste.

N° 31.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR

N°

(nom et qualités)

Demandeur,

de

Défendeur.

L'an mil huit cent , le jour de midi, en vertu d'un bref m'ordonnant (si c'est en vertu d'un mandat du shérif, retrancher "m'ordonnant que des biens et effets mobiliers du dé de prélever la somme de piastres et centins courant avec intérêt et les dépens sur le dit bref.") que des biens et effets mobiliers du dé de prélever la somme de piastres et centins courant avec intérêt et les dépens sur le dit bref, émané en cette cause, le jour de mil huit cent à la poursuite d dit demand , pour lequel domicile est élu (si en l'étude d'un avocat), son nom, place, numéro et rue (si c'est sur mandat du shérif), au bureau du shérif du district de , dans le palais de justice, en la , et aussi en vertu d'un mandat d'exécution du dit shérif en date du jour de mil huit cent à moi adressé m'ordonnant que sur les biens meubles et effets de de de prélever la somme de piastres et centins courant, avec intérêt et les dépens sur le dit bref.

Je, , (si sur mandat à ajouter "député du dit shérif") un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la , certifie sous mon ser-

ment d'office qu'en obéissance au dit bref (mandat au lieu de bref), je me suis transporté (au domicile du dit de ou autre lieu) en la dite et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine, et justice au dit de parlant (à lui-même ou à une personne raisonnable de sa famille) de me payer présentement la dite somme de piastres et centins courant, pour capital et frais d'action portés au dit bref et au dit mandat (ou la somme de pour balance du capital, etc.) ou la somme de pour les frais portés au dit bref avec en outre piastres et centins courant pour le coût d'icelui, sans préjudice des intérêts, frais et mises d'exécution, laquelle somme le dit de parlant comme dit est a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets : à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai en conséquence saisi et mis sous la main de la Reine et Justice les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(*Description des objets saisis.*)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en la possession du dit de et qui sont saisissables. Pour la garde desquels j'ai sommé et interpellé le dit de- , parlant comme dit est de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger, lequel m'a présenté la personne de (nom et qualité) où lequel ayant refusé de faire, j'ai nommé et appointé la personne de) où il élit son domicile, lequel présent en personne s'est de tout ce que dessus (judiciairement ou volontairement) chargé et rendu gardien; a promis le tout représenter, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis comme dépositaire de biens de justicc, et a tenu le tout pour être en sa garde et sa possession (s'il n'enlève pas les effets) sans en rien déplacer. La vente desquels membles et effets je lui ai signifié ainsi qu'au dit de devra être faite au jour marqué par l'annonce que j'en ferai conformément à la loi ; et j'ai aussi interpellé le dit de , parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refuser de faire) et leur ai à chacun d'eux séparément et parlant comme dessus, laissé un exemplaire du présent, si un recors est jugé nécessaire à ajouter assisté

de (noms et qualités, résidence) recors par moi requis (déclaration s'ils savent signer).

} De
} Saisi

gardien (si sur warrant du shérif) à mettre "député du dit shérif" et (recors) H. C. S.

Transport milles $
Traverses
Frais de poste
Saisie et exemplaires
Mots extra à cts par 100.

A messieurs
défendeur et
gardien

Messieurs, prenez avis que le jour de à heures de l'a midi, je procéderai à la vente des meubles et effets saisis en cette affaire, tel qu'il appert par le présent procès-verbal, au domicile du dit (ou autre lieu) en la de (lieu, date) H. C. S.

N° 32.

Comme N° 31, jusqu'après "bon et solvable gardien pour s'en charger" (à mettre), lequel a refusé de se faire et m'ayant été impossible de trouver un gardien ou dépositaire solvable pour s'en charger, j'ai pris sous mes soins et sauvegarde les dits meubles et effets ainsi saisis, en déplaçant iceux jusqu'à ce que je puisse trouver (ou que le saisi me présente) un gardien ou dépositaire solvable pour les prendre sous sa garde etc. et de La vente, etc., j'ai signifié au dit de signer avec moi tant l'exemplaire laissé, etc., etc., et lui ai, parlant comme dessus, laissé un exemplaire du présent etc.

AVIS.

A monsieur
de en cette cause
Monsieur (comme N° 31.)

N° 33.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR

N°

(noms et qualités)
Demandeur,
vs
(noms et qualités)
Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de a midi, en vertu d'une ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de (ou autre juge, d'autre cour) en date du jour de mil huit cent m'ordonnant d'appointer un nouveau gardien que celui déjà appointé en cette cause, pour les raisons suivantes: et m'ordonnant aussi de procéder au récolement des meubles et effets saisis en cette cause. En conséquence, vu que le jour de mil huit cent j'ai en vertu d'un bref qui m'ordonnait que des biens meubles et effets mobiliers du de de prélever la somme de piastres et centins courant, avec intérêt et les dépens sur le dit bref, émané en cette cause, le jour de mil huit cent sur jugement rendu par la dite cour pour le dit district , le jour de mil huit cent à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile a été élu (suivant 1er procès-verbal) et qu'après m'être transporté au domicile du dit de en la et avoir observé les formalités voulues par la loi, procédé à la saisie des meubles et effets du dit de sur son refus de payer le montant porté au dit bref, ci-suit la liste des meubles et effets ainsi saisis, savoir :

(*Désignation des objets saisis,* suivant 1er procès-verbal.)

qui étaient tous les meubles et effets trouvés alors en évidence en la possession du dit de et saisissables

suivant la loi ; et que j'ai alors et là nommé un gardien suivant la loi.

Je, , un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissant à la dite ordonnance, je me suis ce jour de nouveau transporté au domicile du dit de , en la et parlant à j'ai sommé et interpellé le dit de de me donner de nouveau bon et solvable gardien au lieu et place de (noms et qualités), pour se charger de la garde des dits meubles et effets ainsi saisis, lequel etc. (suivant formule 31 ou autres suivant le cas).

AVIS.

"Si le jour mentionné sur l'avis au bas du 1[er] procès-verbal est passé il n'est pas nécessaire de le donner au nouveau gardien, mais si le jour de la vente, mentionné au 1[er] avis n'est pas passé, il faut un avis au nouveau gardien seulement, comme le 1[er] avis, il n'y aura qu'à mettre la date du présent procès-verbal au bas et la donner semblable.

N° 34.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(noms et qualités)

Demandeur,

vs

(noms et qualités)

Défendeur.

A prenez avis, qu'en vertu d'un bref émané en cette cause, le jour de mil huit cent et dont le présent de l'autre part, est une vraie copie, toutes les parts possédées par le de en cette cause, dans sont mises sous exécution

(lieu, date)

Huissier de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la

(même avis au défendeur et de plus l'avis de vente au bas du N° 31, en mettant l'entête ci-dessus.)

N° 35.

Comme formule N° 31 jusqu'à " que le étant, à mettre," il m'a été impossible de faire commandement de par la Reine et justice au dit de (ou bien j'ai fait commandement de par la Reine et Justice au dit de parlant à , etc., etc., et mise d'exécution) vu que le dit de a barré sa porte, ou s'est mis en défense (suivant le cas) ou bien laquelle somme le dit de parlant comme dit est a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets, mais ce que je n'ai pu faire (raisons).

H. C. S.

N° 36.

Comme formule N° 31 (jusqu'à " que là étant," mettre et suivant l'ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec (ou autre juge d'autre cour), assisté de (nom et qualité) serrurier nommé à cet effet et qu'après avoir (ce qui est fait) s'il y a quelqu'un dans la maison," mettre j'ai fait commandement, etc., comme dans la dite formule (s'il n'y a personne). J'ai saisi et mis sous la main de la Reine et Justice comme appartenant au défendeur, les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(*Dans tous les cas description des objets saisis.*)

Le reste comme formule N° 31 et autres suivant le cas, s'il y a quelqu'un dans la maison (ainsi que l'avis) s'il n'y a personne et que le défendeur est absent de la province, suivant formule N° 37 pour le reste du procès-verbal et l'avis.

N° 37.

Comme formule N° 31, jusqu'à " que là étant " (à mettre) j'ai saisi et mis sous la main de la Reine et Justice, comme appartenant au défendeur en cette cause, les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(*Desceiption des objets saisis.*)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence

appartenant au dit défendeur en ce district de pour la garde desquels j'ai nommé et appointé la personne de (noms et qualités) bon et solvable gardien pour s'en charger (ou autre formule suivant le cas), lequel s'est de tout ce que dessus judiciairement chargé, etc., etc. La vente desquels meubles et effets je lui ai signifié ainsi qu'au dit défendeur, en laissant pour ce dernier au bureau du protonotaire de la dite cour (ou au bureau du greffier de la dite Cour de Circuit ou autre cour) un exemplaire du présent ainsi qu'un exemplaire de l'avis ci-dessous, vu que le dit défendeur est absent de la province de Québec et leur ai à chacun d'eux séparément comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent, etc., etc.

AVIS.

Comme au bas de N° 31.

N° 38.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N° (noms et qualités) Demandeur,

vs

(noms et qualités) Défendeur.

AVIS PUBLIC.

Par encan et par suite de saisie, je procéderai le jour de courant (ou prochain) à heures de l'a midi, au domicile du défendeur en cette cause (ou autre lieu), en la , à la vente des meubles et effets mobiliers, par moi saisis en cette cause le jour de courant (ou dernier) consistant en (description succincte des objets saisis) le tout sera vendu suivant la loi

(lieu, date)

(Signature)
Huissier Cour Supérieure,
District de ,

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC, } COURT
District of
N°

(name and qualities)

Plaintiff,

vs

(name and qualities)

Defendant.

PUBLIC NOTICE.

By auction and after seizure, I will proceed on the day of instant (or next) at o'clock in the noon, at the domicile of the defendant in this cause (or other place) in the , to the sale of the moveable property by me seized in this cause, on the day of instant (or last) consisting in (description of articles seized) to be sold according to law.

(place, date)

(Signature)
Bailif of Superior Court,
District of

N° 39.

Je, soussigné, (noms et qualités) certifie que, le jour de mil huit cent , à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la de j'ai publiquement lu à haute et intelligible voix, le présent avis de l'autre part, dans les deux langues, française et anglaise, et que j'ai aussi alors et là affiché un exemplaire du dit avis dans les dites deux langues à la porte de la dite église.

(lieu, date)

(Signature)

N° 40.

Même formule pour annonce que N° 38.

RETOUR

(*Titre de la cause si le rapport a été annexé*).

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office que le présent avis de

l'autre part (ou ci-annexé) a été suivant la loi publié dans la langue française dans le papier-nouvelles (nom) le jour de courant (ou dernier) et en langue anglaise dans le papier-nouvelles (nom) le jour de courant (ou dernier), iceux publiés en la cité de (lieu, date)

H. C. S.

N° 41.

Avenant le dit jour à heures de l'après-midi, j'ai ajourné la continuation de la présente saisie au jour de courant (ou prochain) à heures de l'avant-midi. Les meubles et effets ci-dessus saisis, ainsi que ceux à saisir, j'ai mis sous les soins et sauvegarde de (nom, qualité, résidence) gardien que j'ai nommé pour y tenir garnison (faire signer ou déclarer qu'il ne le peut).

gardien

Huissier Cour Supérieure,
District de

Avenant le jour de mil huit cent à heures de l'avant-midi, j'ai continué à procéder à la présente saisie comme suit, savoir : etc., etc.

N° 42.

Comme formule N° 31, jusqu'à pour la garde desquels (à ajouter) j'ai nommé et appointé gardien pour s'en charger, la personne de déjà nommé gardien à une saisie des dits meubles et effets dans une cause devant la Cour sous le N° où est demandeur contre le dit défendeur, vu qu'il a enlevé les dits meubles et effets. Le reste suivant le dit N° 31.

N° 43.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

Demandeur,

vs

Défendeur,

Le demandeur (ou autre suivant le cas) décharge (nom,

qualité et résidence) gardien appointé pour la garde des meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le jour de mil huit cent , de la garde des dits meubles et effets (les raisons pourquoi)

(lieu, date)

Demandeur,
(ou autre suivant le cas)
H. C. S.

N° 44.

Comme formule N° 31, excepté après la date de l'émanation du bref, à ajouter, et en vertu de l'ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure pour la province de Québec et administrant la justice dans le district de (ou autre juge et cour) en date du jour de mil huit cent , sur jugement, etc., etc.

N° 45.

Comme formule N° 31, excepté après la poursuite du dit demandeur (à ajouter) pour lequel domicile est élu au bureau du shérif du district de , dans le palais de justice en la , et aussi en vertu d'un mandat d'exécution (ou autre) du dit shérif, en date du jour de mil huit cent , à moi adressé, m'ordonnant, etc., etc. Je, , député du dit shérif et un des huissiers, etc., etc., qu'en obéissance au dit mandat je me suis, etc., etc., de cette province, savoir : piastres et centins, même cours de capital contenu dans le dit jugement, piastres et centins, cours susdit de frais taxés ; (mentionner autres frais s'il y en a) icelles sommes portées au dit bref d'exécution et au dit mandat, avec en outre, etc., etc., laissé un exemplaire du présent. Le tout fait et exécuté par l'huissier, etc., etc.

Député du shérif et H. C. S.

Même avis de vente qu'au bas de la formule N° 31, mais signé.

Député du shérif et H. C. S.

N° 46.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(noms, qualités et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualités et résidence) Défendeur,

A messieurs (noms) gardien en cette cause défendeur et (noms)

Messieurs,

Prenez avis que par encan public et par suite de saisie, je procéderai le jour de courant (ou prochain) à heures de l'a midi, au domicile du dit défendeur en cette cause (ou autre lieu) en la , à la vente des meubles et effets mobiliers du dit défendeur, saisis en cette cause le jour de mil huit cent , la vente déjà annoncée pour le jour de courant (ou dernier) n'ayant pas eu lieu (raisons). Et ayez alors et là à représenter les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis sous les peines que de droit.

(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

(*Retour de signification ordinaire.*)

Annonce comme formule N° 38, seulement y ajouter la vente déjà annoncée pour le , n'ayant pas eu lieu (raison). Retour suivant la dite formule.

N° 47.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(nom, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(nom, qualité et résidence) Défendeur.

L'an mil huit cent , le jour de

à heures de l'a midi. Je, , soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de , de la Cour supérieure, pour la province de Québec, résidant en la , certifie sous mon serment d'office, qu'après l'annonce faite tel que voulu par la loi, à la porte de l'église paroissiale de la (ou autre lieu) le jour de mil huit cent ; j'ai procédé ce jour au domicile du défendeur en cette cause (ou autre lieu) en la à la vente des meubles et effets mobiliers du dit défendeur, saisis en cette cause, le le jour de mil huit cent ; et ce au plus haut offrant et dernier enchérisseur ainsi qu'il suit, savoir :

N°	Description de l'objet vendu.	Nom de l'acquéreur.	Résidence.	Montant $ cts

Fait et dressé en double en la dite les jours, mois et au susdit , et ai délivré un double du présent au dit défendeur en parlant à

H. C. S.

N° 48.

Comme formule N° 47, excepté après j'ai procédé ce jour au domicile du défendeur en cette cause (ou autre lieu), en la , à la vente d'une partie des meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le jour de mil huit cent et ce au plus haut et offrant enchérisseur ainsi qu'il suit, savoir : etc., etc.

Je certifie de plus que je n'ai pas procédé à la vente des autres meubles et effets mobiliers saisis comme susdit, savoir : (description des objets non représentés) vu que (nom, qualité, résidence) le gardien nommé au procès-verbal de saisie d'iceux ne les a pas représentés, etc., etc.

N° 49.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
} COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur,

(Nom, qualité, résidence) gardien nommé à la saisie des

meubles et effets mobiliers du défendeur, qui a eu lieu le jour de mil huit cent est par le présent déchargé de la garde des suivants, savoir :

(*Description des objets représentés.*)

qu'il a ce jour représentés et qui ont été vendus (ou déchargé de la garde d'iceux, qu'il a ce jour représentés)

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 50.

Comme formule 47, (au lieu j'ai procédé) mettre "que je n'ai pas procédé" ce jour à la vente des meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause, le jour de mil huit cent , suivant le procès-verbal de saisie ci-annexé, m'étant transporté au domicile du dit défendeur (nom) en la , lieu où la dite vente devait être faite; vu que gardien nommé au dit procès-verbal de saisie, a fait défaut alors et là de me représenter les dits meubles et effets saisis ou aucun d'eux.

Fait (date et place) H. C. S.

N° 51.

Comme formule N° 47, excepté mettre "Je, soussigné," (nom) député du shérif du district de et un des huissiers, etc., (après la date de la publication de l'annonce) et en vertu d'un mandat du dit shérif en date du jour de mil huit cent ; j'ai procédé, etc., etc , (suivant le cas.)

N. B.— —————————— réfère aussi au procès-verbal sur saisie d'immeubles pour élection de domicile, etc., N°s 59 et 55.

(Signature)
Député du shérif et H. C. S.

N° 52.

Comme N° 47, excepté "j'ai ce jour procédé à la vente d'une partie des meubles, etc., etc.," vu l'opposition afin de distraire qui m'a été signifiée quant aux autres meubles et effets saisis, etc., etc.

N° 53.

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., qu'en obéissance au présent bref A, (si la vente a lieu en vertu d'un bref *venditioni exponas*, retrancher les mots entre les deux lettres A) j'ai procédé à la saisie des meubles et effets du défendeur en cette cause, y dénommé et A, qu'après l'annonce faite suivant la loi j'ai aussi procédé à la vente d'iceux, comme il appert à mes procès-verbaux de saisie et de vente et à un exemplaire de la dite annonce ci-annexée; que le produit net de la vente se monte à la somme de piastres et centins courant, laquelle somme vu l'opposition ou les oppositions afin de conserver qui m'a (ou m'ont) été signifiée, copie de la (ou des) quelle est aussi ci-annexée je dépose au greffe de cette cour avec le présent

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 54.

Le procès-verbal de saisie, comme saisie d'immeubles, formule N° 55 et avec les formalités mentionnées pour la saisie des autres rentes constituées, baux, etc., article 68, titre 2.

N° 55.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

(nom, qualité et résidence)

Demandeur,

vs

(nom, qualité et résidence)

Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de a midi, en vertu d'un bref émané en cette cause, le jour de mil huit cent sur jugement rendu par la Cour siégeant à pour le district de , le jour de l'année mil huit cent , à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile est élu au bureau du shérif du district de , au palais de justice, en la , et

aussi en vertu d'un mandat d'exécution du dit shérif en date du jour de mil huit cent à moi adressé, et m'ordonnant que des terres et immeubles du dit défendeur de prélever la somme de piastres et centins courant montant du dit jugement ou capital et dépens, et avec intérêt à par cent sur
sur

Je, (nom) député du dit shérif et un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de , résidant en la , certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au dit mandat, je me suis transporté au domicile du dit défendeur, en la dite et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant à (lui-même ou à une personne raisonnable de sa famille) de me payer présentement la somme de piastres et centins, cours actuel de cette province, savoir : piastres et centins, même cours, de capital contenu dans le dit jugement et piastres et centins, dit cours, de frais taxés, icelles sommes portées au dit bref d'exécution et au dit mandat, avec en outre piastres et centins courant, pour le coût d'icelui bref, sans préjudice des intérêts, frais et mise d'exécution, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a refusé de payer ; pour lequel refus, je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie exécution de ses immeubles ; à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai alors interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de m'indiquer et de me désigner ses biens immeubles et c'est ce qu'il a (fait ou refusé de faire) j'ai saisi l'immeuble (ou les) suivant, savoir : (Désignation et numéro du plan officiel s'il y en a un et des charges, etc., s'il y a plusieurs terres, 1, 2, etc.) Lesquels lieux étant j'ai le fonds, très fonds, propriété, superficie et dépendances de la dite terre et dépendances et lieux ci-devant déclaré réellement, actuellement et de fait, saisi et mis sous la main de la Reine et justice, sur le dit défendeur comme à lui appartenant la dite terre et dépendances ; ainsi que la dite terre et dépendances se poursuivent et comportent, sans aucune chose en excepter, retenir, ni réserver pour si besoin est, et faute du paiement des sommes sus-mentionnées être la dite terre et dépendances annoncée et criée publiquement suivant la

loi ; ce, fait, vendu et adjugé, la dite terre et dépendances par décret au plus haut offrant et dernier enchérisseur, en la si l'immeuble est saisi dans une cité (au bureau du shérif du district de , au palais de justice) ; si l'immeuble est saisi dans une paroisse, ville, etc., (à la porte de l'église paroissiale) ; si l'immeuble est saisi dans un township, (au bureau d'enregistrement du comté de) le jour qui sera indiqué par les annonces et avertissements qui en seront faits en la manière accoutumée, déclarant que procureur et avocat occupe pour le dit demandeur sur toutes les procédures à être faites pendant et après la dite saisie réelle et conformément à la loi j'ai interpelié le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi tant le présent que l'exemplaire laissé, c'est ce qu'il a (fait ou refusé de faire). Le tout fait par l'huissier soussigné, qui en a signé le présent ainsi qu'un exemplaire qu'il a laissé et délivré au dit défendeur, parlant comme dit est.

Défendeur
saisi

Transport $
Traverses
Lots extra

Député du shérif et huissier
Cour Supérieure
District de

N° 56.

Comme formule précédente N° 55, jusqu'à "je me suis transporté, continuer," en la et que là étant j'ai saisi l'immeuble suivant, savoir :

, etc., etc., jusqu'à déclarant (continuer) que procureur et avocat occupera pour le dit demandeur sur toutes les procédures à être faites pendant et après la dite saisie réelle Le tout fait par l'huissier soussigné, qui en a signé le présent ainsi qu'un exemplaire que j'ai laissé et délivré pour le dit défendeur, au bureau du protonotaire de la dite cour (lieu) ou au greffe de la cour (suivant le cas du tribunal d'où le bref émane, etc., etc.)

N° 57.

Pour retour sur annonces et affiches, voir formule N° 39.

N° 58.

CONDITIONS DE LA VENTE EN CETTE CAUSE.

1° Aucune enchère ne pourra être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité, occupation et sa résidence A. Toute enchère comportera l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable (A,) si la vente a lieu suivant l'article 80, 1 et 2 paragraphes, il faut ajouter et avant de recevoir une enchère, l'enchérisseur devra déposer la somme de   courant pour le montant des frais dus au demandeur (ou autres) sur le jugement et la saisie en cette cause.

2° L'adjudicataire devra payer sous trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il sera tenu aux intérêts.

3° Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque du bureau d'enregistrement ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de dis tribution le montant réalisé par la vente jusqu'à concurrence de sa créance en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif, ne seraient pas payés.

4° L'adjudicataire devra prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera au temps de l'adjudication sans égard aux détériorations ou augmentations qui seraient survenues depuis la saisie.

3° L'adjudication sera toujours sans garantie, quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfèrera tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

N° 59.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°   (noms, qualités et résidence)   Demandeur,

vs

(noms, qualités et résidence)   Défendeur.

L'an mil huit cent le jour du mois de à heures de l'a midi, en vertu d'un warrant ou mandat, à moi adressé, par , écuier, shérif du district de , m'enjoignant de procéder à la vente et adjudication de saisis à la poursuite du dit sur le dit

Je, , député du dit shérif et un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, agissant dans et pour le district de et résidant en la après avoir affiché (ou fait afficher) à la porte de l'église de la paroisse (ou autre lieu) l'avertissement que le dit serai vendu et adjugé ce jour d'hui et conformément au dit avertissement j'ai crié et publié (ou fait crier et publier) la vente d dit un dimanche à la porte de l'église susdite, à l'issue de la grand'messe (ou autre lieu), savoir : le et ai ce jour procédé à la vente et adjudication d dit , lequel après plusieurs enchères été adjugé comme suit, savoir :

Nº	Enchères.	Noms.	Professions.	Résidences.	Montant des Enchères.	Prix de Vente.
1	1					
	2					
	etc.					
	1					
2	2					
	etc.					

Fait et dressé au dit lieu de les jour et an susdits en présence des témoins ci-après nommés.

Témoins.

Acquéreur,

Honoraires

Député du dit shérif
et huissier Cour Supérieure
District de

Nº 60.

(*Sur le procès-verbal de vente.*)

Je, soussigné, consens à ce que les enchères soient

prises en cette cause (ou l'enchère de prise en cette cause) sans dépôt.

(lieu, date)

Demandeur,
Saisissant ou
Procureur autorisé du

N° 61.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., certifie sous mon serment d'office (A) qu'en obéissance au mandat de contrainte par corps, émané en cette cause, le jour de mil huit cent j'ai appréhendé la personne de dénommée au dit mandat et l'ai remise entre les mains du gardien de la prison commune du district de , en la le jour de mil huit cent à heures de l'a midi

(lieu, date)

H. C. S.

(A) Si c'est en vertu d'un warrant du shérif, à écuier, shérif du district de

---

N° 62.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

Comme formule assignation ordinaire, je certifie de plus que j'ai appréhendé la personne du dit , défendeur en cette cause, le même jour, à la même heure, aussi en obéissance au dit bref (A), lequel (B) ainsi que le dit bref je remets présentement entre les mains du ,

écuier, shérif pour le district de , le tout conformément à la loi.

(lieu, date)

Emoluments.

H. C. S.

(A) Ou du mandat du dit shérif à moi adressé.

(B) A retrancher ainsi que le dit bref, si c'est sur mandat du shérif.

N° 63.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)
Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de à heures de l'a midi, en vertu d'un bref de possession, émané en cette cause, le jour de mil huit cent sur jugement rendu par la dite Cour le jour de mil huit cent à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile est élu (A) en comme sur exécution rue m'ordonnant de mettre le demandeur en possession (description portée au bref)

Je, (B), un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, résidant en la , certifie sous mon serment d'office qu'en obéissance au dit bref (C), je me suis transporté en la , sur la propriété ci-dessus décrite, accompagné des deux témoins ci-après nommés et pour ce appelés, et que là étant, j'ai mis le dit demandeur, parlant à (lui-même, son agent, ou personne autorisée) en possession de la dite (même description), lequel le reconnaît par ces mêmes présentes (D); et j'ai interpellé le dit défendeur, parlant à , de signer avec moi tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et lui ai ainsi qu'au dit demandeur, parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent, D.

Le tout fait et exécuté par l'huissier soussigné en présence de , témoins pour ce appelés, qui ont signé, etc.

Demandeur,
Défendeur.

} Témoins

(si sur mandat)
Député du dit shérif et huissier,
Cour Supérieure.

(A) Si c'est en vertu d'un mandat du shérif, à mettre "au bureau du shérif du district de , dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du jour de mil huit cent et à moi adressé, m'ordonnant, etc., etc."

(B) A ajouter "député du dit shérif et, etc., etc."
(C) Au lieu de bref, "mandat."
(D) Si défendeur absent, retrancher tout entre les deux D, mettre "et ai laissé au dit demandeur, parlant comme ci-dessous, un exemplaire du présent."

N° 64.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office (A), qu'en obéissance au bref de possession, émané en cette cause (B), j'ai mis le demandeur en possession des (objets) mentionnés au dit bref (C), comme il appert à mon procès-verbal ci-annexé.

(lieu, date) H. C. S.

Si c'est en vertu d'un warrant du shérif.
(A) A , écuier, shérif du district de
(B) Et en vertu du mandat du dit shérif.
(C) Au lieu du bref, mettre "mandat."

N° 65.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

L'an mil huit cent , le jour de midi, en vertu d'un bref d'exécution émané en cette cause, le jour de mil huit cent , à la poursuite du dit demandeur, pour lequel domicile est élu (A) au bureau du shérif du district de , dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du jour du mois de , à moi adressé (A). Je, (B), député du dit shérif (B) et un des huissiers jurés dans le district de , de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la , certifie sous mon serment d'office, que je me suis transporté au domicile du dit défendeur, en la , où étant et parlant à , j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, en parlant comme dit est de me payer la somme de piastres et centins courant, pour capital et frais portés au dit bref (C) et au dit mandat, sans préjudice aux intérêts, frais et mise d'exécution, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, ayant refusé de payer, je me suis mis en devoir de saisir les biens meubles et effets, et n'en ayant point trouvé, j'ai demandé au dit défendeur, parlant comme dit est, de m'en donner, qui m'a déclaré n'en point avoir, (mentionner si le défendeur signe.)

Défendeur

(D) Député du dit shérif et huissier
de la Cour Supérieure,
District de Trois-Rivières.

Si c'est sur un bref sans mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre A et A, et mettre "élection de domicile comme ordinaire."

(B) Retrancher les mots "député du dit shérif et."

(C) Retrancher les mots "et au dit mandat."

(D) Retrancher les mots "député du dit shérif et."

N° 66.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } CORPORATION DE LA
District de

La dite Corporation de la
Demanderesse,

vs

(noms, qualité et résidence)
Défendeur.

L'an mil huit cent, etc. (suivant formule 31), en vertu du mandat émané de la dite Corporation, sous le seing du maire et sceau de la dite Corporation, le jour de mil huit cent et à moi livré le jour de , m'ordonnant que, des biens et effets du dit , de prélever par voie de saisie et vente la somme de piastres et centins, cours actuel pour le montant dû pour taxes et porté en icelui et de plus les dépens sur le dit mandat et mes émoluments. Je, , faisant un des (etc., comme N° 31) résidant en la , faisant élection de domicile aux fins des présentes pour la dite Corporation, en son bureau , certifie sous mon serment d'office qu'en obéissance au dit mandat, je me suis, etc., (comme N° 31) pour capital porté au dit mandat, avec en outre, etc., etc., (comme le dit N° 31.)

Même avis qu'au bas du susdit N° 31.

N° 67.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°

Ex parte

(noms, qualité et résidence)
Requérant séquestre.

L'an mil huit cent , le jour de à heures de l'a midi, en vertu d'une ordonnance ou ordre de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de (ou de cour, nom du tribunal) émané le jour de mil huit cent ,

m'ordonnant de mettre (nom, qualité, résidence), séquestre judiciaire nommé par le dit (juge ou tribunal) le jour de mil huit cent , en possession (de ce qui est mentionné), en parlant à lui-même, en personne.

Je, , un des huissiers, etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance à là dite ordonnance ou ordre, je me suis transporté (lieu) en la et que là étant j'ai mis le dit séquestre en possession des dits qui consistent en, les suivants, savoir: (Description.) Lequel dit le reconnaît par les présentes, et conformément à la loi j'ai aussi interpellé le dit séquestre de signer avec moi tant le présent procès-verbal que l'exemplaire laissé, ce qu'il a fait (ou déclaré ne pouvoir faire) après lecture faite du présent procès-verbal et lui ai aussi alors et là laissé un exemplaire du présent, parlant comme dit est.

Séquestre

Emoluments

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 68.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

Ex parte

(noms, qualité et résidence)

Requérant séquestre,

Et

(noms, qualité et résidence)

Séquestre judiciaire.

L'an mil huit cent le jour de à heures de l'a midi, je, , un des huissiers, etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance à l'ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de (ou autre tribunal), en date du jour de mil huit cent , m'ordonnant de vendre les meubles et effets mobiliers mis sous séquestre en cette affaire, le jour de mil huit cent

en la possession du dit (le nom du séquestre) et qu'après l'annonce faite tel que voulu par la loi à la porte de l'église paroissiale de la (ou autre lieu) le jour de mil huit cent , j'ai procédé ce jour, (lieu) en la à la vente des dits meubles et effets mobiliers ainsi mis sous séquestre ; et ce au plus offrant et dernier enchérisseur ainsi qu'il suit, savoir :

Nº	Nom de l'objet vendu.	Nom de l'acquéreur.	Résidence.	Montant.	
				$	cts.

Fait et dressé en double, en la dite , les jours, mois et an susdit et ai délivré un double du présent au dit séquestre, parlant à

H. C. S

Émoluments.

Nº 69.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

} COUR

Nº

Ex parte

Requérant séquestre,

Et

Séquestre judiciaire.

AVIS PUBLIC (Annonce).

(A) Par encan public et suivant l'ordonnance de l'honorable , un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, administrant la justice dans le district de en date du jour de mil huit cent et à moi adressé je procéderai le jour de mil huit cent à heures de l'a midi (lieu) en la à la vente des meubles et effets mobiliers mis sous séquestre en cette affaire, le jour de mil huit

cent (A), consistant en (description succincte des objets) ; le tout sera vendu suivant la loi.

(lieu et date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

Pour retour voir formule N° 39.

(au séquestre)
à

Entête même que ci-dessus

Monsieur,

Prenez avis que par encan, etc., (tout ce qui est contenu de A à A.) Et ayez alors et là à représenter les dits meubles et effets mobiliers, sous les peines que de droit.

(lieu et date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

(Retour signification ordinaire.)

N° 70

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent ordre de l'autre part j'ai mis le (noms, qualité et résidence) séquestre judiciaire en cette affaire, y dénommé, en possession des meubles et effets mobiliers aussi y mentionnés, comme il appert à mon procès-verbal ci-annexé. Je certifie de plus que la distance entre le lieu où la dite ordonnance a été ainsi exécutée et le lieu de mon domicile est de milles.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent ordre de l'autre part, j'ai après l'annonce faite suivant la loi, exemplaire de laquelle ainsi que le retour sur icelle, sont ci-annexés, procédé à la vente des meubles et effets mobiliers y mentionnés, comme il appert à mon procès-verbal de vente aussi ci-annexé, que le produit de

la dite vente se monte à la somme de piastres et centins courant, sur laquelle le montant de mes honoraires déduits, laisse une balance nette de piastres et dit cours, que je dépose avec les présentes. Je certifie de plus (comme ci-dessus), etc., etc.

N° 71.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N° (noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur.

A (noms) défendeur et (noms, qualité et résidence) gardien en cette cause.

Messieurs,

Prenez avis que je donne mainlevée (ou le demandeur ou , avocat et procureur du demandeur suivant le cas donne mainlevée) des meubles et effets mobiliers (ou des suivants) saisis en cette cause le jour de mil huit cent

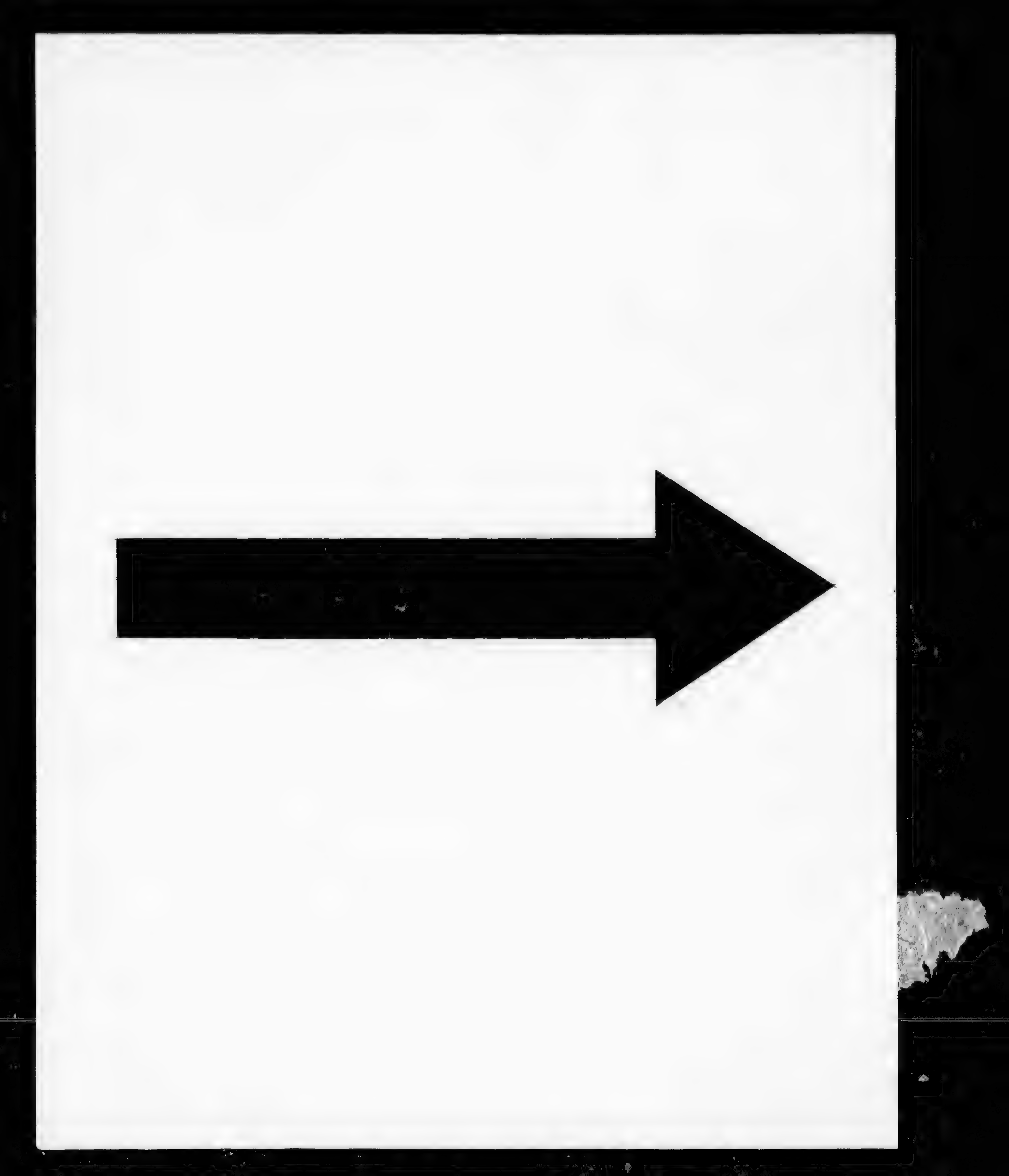
(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 72.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref de l'autre part, j'ai procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur y dénommé, (A) mais qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux vu la mainlevée donnée par le demandeur (avocat du demandeur ou moi) des dits meubles et effets, comme le tout appert à mon procès-verbal de saisie, (B) à l'exemplaire de la dite annonce et retour ainsi que l'avis de mainlevée et retour, lesquels sont ci-annexés.

(lieu, date)

S'il n'y a pas d'annonce faite.





(A) Retrancher "qu'après l'annonce faite suivant la loi."

(B) Retrancher "à l'exemplaire de la dite annonce et retour."

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 73.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

(noms)

Demandeur,

vs

(noms)

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office et fais rapport à , écuier, shérif du district de que (comme autres retours)

N° 74.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref de l'autre part, j'ai procédé à la saisie des meubles et effets mobiliers du défendeur y dénommé, mais (s'il y a une annonce à ajouter) qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux vu l'opposition afin d'annuler qui m'a été signifiée comme il appert à la copie (ou à l'original) de la dite opposition qui m'a été signifié, laquelle ainsi que le dit procès-verbal (s'il y a annonce à ajouter) et un exemplaire de la dite annonce et retour sur icelle ci-annexés.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 75.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., et après avis signifié aux défendeur et gardien en cette cause suivant la loi, comme il appert à un exemplaire du

dit avis et retour sur icelui ci-annexés (s'il y a annonce à ajouter) qu'après l'annonce faite suivant la loi, un exemplaire de laquelle et certificat sur icelle sont ci-annexés), je n'ai pas procédé à la vente (comme N° 74), laquelle aussi ci-annexée.

(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 76.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., (suivant formule N° 74) mais qu'après l'annonce faite suivant la loi, je n'ai pas procédé à la vente d'iceux, m'étant transporté le jour de mil huit cent (lieu) en la à heures de l'a midi, jour et heure désignés dans la dite annonce, vu qu'il n'y avait aucun enchérisseur présent (ou le nombre voulu par la loi), des dits exemplaires des dits procès-verbal, annonce et retour ci-annexés.

(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 77.

Je, , soussigné, etc., etc, certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent bref, j'ai procédé à la saisie et annonce, mettre " procédés faits ou à la vente suivant le cas, le produit de la vente," laquelle somme j'ai payée à

(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 78.

Je, , soussigné, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, que je n'ai pas exécuté le présent bref, (si le débiteur a payé ou pris arrangement avec le demandeur, ou a payé à ce dernier, et dans ce dernier cas dire à qui l'huissier a payé, le tout suivant le cas.)

(lieu, date)
Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 79.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(noms, qualité et résidence)

Demandeur,

(noms, qualité et résidence)

Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de midi, en vertu d'un bref d'arrêt simple (A), m'ordonnant de saisir par voie d'arrêt simple les biens et effets mobiliers du défendeur, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref (A), émané en cette cause le jour de mil huit cent de la dite cour pour le dit district, à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur exécution.

Je, (C), un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au présent dit bref d'arrêt simple (D), je me suis transporté au domicile du dit défendeur (ou autre lieu) en la et que là étant j'ai fait commandement, de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant , de me payer présentement la dite somme de piastres et centins courant pour capital d'action porté au dit bref (D), avec en outre les dépens sur icelui, sans préjudice des intérêts et frais, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie-arrêt de ses meubles et effets : à l'effet de quoi, et pour y parvenir, j'ai en conséquence saisi, arrêté et mis sous la main de la Reine et justice les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(*Description des meubles et effets saisis.*)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en la possession du dit défendeur et saisissables suivant la loi, pour la garde desquels j'ai sommé et interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger (lequel suivant le cas, voir saisie exécution de meubles, titre 2), la personne de où élit son domicile,

lequel présent en personne s'est de tout ce que dessus chargé et rendu gardien ; a promis le tout représenter, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis comme dépositaire de biens de justice, et a tenu le tout pour être en sa garde et possession.

Et conformément à la loi, j'ai aussi interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que les exemplaires laissés, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et leur ai à chacun d'eux séparément et parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent (s'il y a un recors comme N° 31).

Défendeur,
Saisi

Gardien

(E) Huissier Cour Supérieure,
District de

Transport $
Traverses
Saisie et exemplaires
Mots à par 100
Signif.

Si la saisie est faite sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre " au bureau du shérif du district de dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif en date du jour de mil huit cent à moi adressé, et m'ordonnant de saisir par voie d'arrêt simble les biens et effets mobiliers du défendeur, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref."

(C) Mettre " député du dit shérif et."

(D) Ajouter " et au dit mandat."

(E) Mettre avant huissier " député du dit shérif et."

N° 80.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR

N° Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref d'arrêt simple émané en cette cause le jour de mil huit cent (ou au mandat du shérif du district de en date du jour de mil huit cent à moi adressé) j'ai procédé à la saisie-arrêt des meubles et effets du défendeur, comme il appert à mon procès-verbal de saisie annexé au dit bref ci-joint. Je certifie de plus (assignation ordinaire).

N° 81.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

(noms, qualité et résidence)

vs Demandeur,

(noms, qualité et résidence)

Défendeur.

A , demandeur en cette cause (ou à , écuier, avocat, procureur *ad litem* du demandeur en cette cause).

Monsieur,

Prenez avis que, la somme de piastres courant par vous avancée (ou qui a été avancée) et que j'ai reçue pour la garde des meubles et effets mobiliers saisis et arrêtés en cette cause le jour de mil huit cent est actuellement absorbée et que faute par vous de faire de nouvelles avances d'argent pour la dite garde, suivant le montant fixé par , sous vingt-quatre heures de la signification des présentes, la dite saisie deviendra caduque.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N° 82.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, que je n'ai pas procédé à la saisie-arrêt des meubles et effets mobiliers du défendeur en cette cause, vu qu'il n'en possède aucun de saisissable, ce que j'ai constaté, m'étant exprès transporté (lieu) le jour de mil huit cent ; mais que j'ai donné assignation (signification ordinaire).

N° 83.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)
Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de midi, en vertu d'un bref de revendication (A) m'ordonnant de saisir et revendiquer par voie de saisie revendication (nom des objets mentionnés au bref et lieu s'il y est mentionné) en la possession du dit défendeur; comme appartenant au dit demandeur, le tout de la valeur de piastres et centins courant (A) émané en cette cause le jour de mil huit cent de la dite cour pour le dit district à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur saisie exécution de meubles.

Je, (C), un des huissiers, etc., etc , certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au dit bref de revendication (D) je me suis transporté (lieu) en la et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant à , de me livrer présentement les meubles et effets mobiliers mentionnés au dit bref (D) ci-dessus décrits, ce qu'il a refusé de faire, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie revendication des dits meubles et effets mobiliers; à l'effet de quoi, et pour y par-

venir, j'ai en conséquence saisi, revendiqué et mis sous la main de la Reine et justice les meubles et effets mobiliers qui en suivent, savoir:

(*Description telle qu'en bref ou mandat.*)

qui sont tous les meubles et effets mobiliers trouvés en évidence en la possession du dit défendeur et qui sont mentionnés (ou partie de ceux mentionnés) au dit bref, pour la garde, etc , etc., comme formule N° 79.

Si la saisie est faite sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre " au bureau du shérif du district de dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du jour de mil huit cent à moi adressé, et m'ordonnant de saisir par voie de saisie revendication (décrire les objets comme dans mandat) en la possession du dit défendeur, comme appartenant au dit demandeur, le tout de la valeur de piastres et centins courant.

(C) Mettre " député du dit shérif et."

(D) Ajouter " et au dit mandat."

N° 84.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR

N°

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref de revendication (ou au mandat du shérif du district de en date du jour de mil huit cent) émané en cette cause, j'ai saisi et revendiqué entre les mains du défendeur, les meubles et effets mobiliers mentionnés au dit bref (ou au dit mandat) comme il appert à mon procès-verbal de saisie ci-annexé (ou que je n'ai pu exécuter le dit bref, ne les ayant pas trouvés en la possession du défendeur, mais que j'ai signifié, etc.) Je certifie de plus, (assignation ordinaire.)

N° 85.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR
N°

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)
Défendeur.

L'an mil huit cent le jour de midi, en vertu d'un bref de saisie gagerie (A), m'ordonnant de saisir par voie de gagerie les biens et effets mobiliers du défendeur garnissant la (ou partie de) maison (ou autre lieu) mentionnée dans la déclaration en cette cause, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref (A) émané en cette cause, le jour de mil huit cent de la dite cour pour le dit district, à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme sur saisie en vertu d'un bref d'exécution.

Je, (C), un des huissiers jurés, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au dit bref (ou au dit mandat) de saisie gagerie, je me suis transporté au domicile du dit défendeur, en la , lieu mentionné en la dite déclaration (D) et que là étant j'ai fait commandement de par la Reine et justice au dit défendeur, parlant à , de me payer présentement la dite somme de piastres et centins courant, pour capital porté au dit bref (D) avec en outre les dépens sur icelui bref, sans préjudices, des intérêt et frais, laquelle somme le dit défendeur, parlant comme dit est, a refusé de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allais présentement procéder à la saisie gagerie de ses meubles et effets, de quoi et pour y parvenir, j'ai en conséquence saisi, gagé et mis sous la main de la Reine et justice les meubles et effets qui en suivent, savoir :

(*Description des objets saisis.*)

qui sont tous les meubles et effets trouvés en évidence en la possession du dit défendeur de saisissables et garnissant

les ieux susdits, pour la garde desquels j'ai sommé et interplellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de me donner bon et solvable gardien pour s'en charger, lequel suivant le cas, sur saisie en vertu d'un bref d'exécution (F), le personnel de (noms, qualité et résidence) où il élit son domicile, lequel présent en personne, etc., etc., comme formule 79.

Si exécuté sur mandat du shérif.

(A) Retrancher tous les mots entre cette lettre.

(B) Mettre "au bureau du shérif du district de dans le palais de justice, en la et aussi en vertu d'un mandat du dit shérif, en date du jour de mil huit cent à moi adressé et m'ordonnant de saisir par voie de gagerie les biens et effets mobiliers du défendeur, garnissant la (ou partie de) maison (ou autre lieu) mentionnée dans la déclaration en cette cause, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref.

(C) Mettre "député du dit shérif et."

(D) Ajouter "et au dit mandat."

(F) Si le défendeur donne caution tel que voulu par la loi, pour rester en possession des effets "terminer ainsi le procès-verbal." M'ayant donné cautions, tel que voulu par la loi, lesquelles j'ai acceptées, ainsi qu'il appert au dit acte de cautionnement demeuré en ma possession, en conséquence le dit défendeur a gardé sous ses soins et sauvegarde les dits meubles et effets mobiliers ci-dessus saisis et gagés, et conformément à la loi ; j'ai aussi interpellé le dit défendeur, parlant comme dit est, de signer avec moi, tant le présent que l'exemplaire laissé, et c'est ce qu'il a fait (ou refusé de faire) et lui ai, parlant comme ci-dessus, laissé un exemplaire du présent.

(Défendeur saisi)

etc., etc , comme N° 79.

N° 86.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N°

COUR

Demandeur,

vs

Défendeur.

Je, , soussigné, un des huissiers, etc., etc., certifie sous mon serment d'office, qu'en obéissance au bref de saisie gagerie (ou au mandat du shérif du district de en date du jour de mil huit cent , émané en cette cause, j'ai procédé à la saisie gagerie des meubles et effets du défendeur, comme il appert à mon procès-verbal de saisie ci-annexé ou que je n'ai pas exécuté le dit bref, vu que le dit défendeur n'avait aucun meuble et effet mobiliers de saisissables, suivant la loi, mais que j'ai signifié, etc., etc. Je certifie de plus, (assignation ordinaire.)

N° 87.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)
(D) Défendeur.

Qu'il soit notoire (noms, qualités et résidences des cautions) nous obligeons par ces présentes solidairement et individuellement envers (nom du demandeur) le demandeur, ses hoirs et ayants cause, au paiement de la somme de (le montant en capital porté au bref ou mandat et autant pour les frais), et pour lequel payement à être bien et dûment fait, nous nous obligeons conjointement, solidairement et séparément, et chacun de nos héritiers légaux pour le tout, par ces présentes, signées et datées le jour de dans l'année mil huit cent

Vu qu'il a été procédé ce jour à la saisie gagerie (A) des meubles et effets mobiliers du dit défendeur, sur bref émané en cette cause le jour de mil huit cent (B) par , un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, et que le dit défendeur garde la possession des dits meubles et effets ainsi saisis, suivant qu'il en a droit en vertu de la loi, en fournissant le présent cautionnement. Maintenant la condition de ce cautionnement est telle, que si le dit (noms) défendeur en

cette cause, représente, même en place publique, toutes les fois qu'il en sera requis, tous les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis, pour y être vendus, s'il y a lieu, alors ce cautionnement sera nul et de nul effet, autrement il sera et demeurera en pleine force et vertu jusqu'à concurrence de la valeur des dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis, et ont signé ou déclaré ne savoir signé.

Pris et reconnu devant le soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, à le jour de mil huit cent . Les dites cautions ayant préalablement et chacune d'elles en particulier justifié de leur solvabilité.

N. B.—Si c'est une saisie gagerie avec droit de suite (A) ajouter "avec droit de suite." (D) A ajouter le nom de mise en cause si le bref a été exécuté sur mandat du shérif. (B) A ajouter "et mandat du shérif du dit district de en date du jour de mil huit cent

H. C. S.

N° 88.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de
N°

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,
vs
(noms, qualité et résidence)
Défendeur,
Et
(noms, qualité et résidence)
Mis en cause.

L'an mil huit cent le jour de midi, en vertu d'un bref de saisie gagerie avec droit de suite (A) m'ordonnant de saisir par voie de gagerie avec droit de suite, les biens et effets mobiliers du défendeur, garnissant les lieux secondement désignés dans la déclaration annexée au dit bref comme ayant ci-devant garni les lieux premièrement y mentionnés, afin d'assurer au demandeur le paiement de la somme de piastres et centins courant et les dépens sur le dit bref (A)

émané en cette cause le jour de mil huit cent de la dite cour pour le dit district, à la poursuite du dit demandeur pour lequel domicile est élu (B) comme saisie sur bref d'exécution.

Je, , un des etc., etc., comme formule N° 85, seulement chaque fois que le bref de saisie gagerie est mentionné, à ajouter "avec droit de suite," et à la fin laissé un exemplaire du présent, à ajouter "ainsi qu'au dit mis en cause, parlant à

(A) Suivant formule 85.
(B) Suivant formule 85.

N° 89.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR
N°

Demandeur,

vs

Défendeur,

Et

Mis en cause.

Je, , soussigné, comme formule 86, seulement, à ajouter après saisie gagerie, "avec droit de suite," etc., etc. Je certifie de plus que j'ai donné assignation à , mis en cause (signification ordinaire.)

N° 90.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de } COUR
N°

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence)
Défendeur.

A messieurs , défendeur et (A) gardien en cette cause

Messieurs,

Soyez notifiés que par encan et en vertu d'un bref de

venditioni exponas émané en cette cause le jour de mil huit cent (B), je procéderai le jour de mil huit cent à heures de l'a midi, au domicile du défendeur en cette cause, en la (ou autre lieu), à la vente des meubles et effets mobiliers du dit défendeur saisi en cette cause le jour de mil huit cent en vertu d'un bref (nom du bref) aussi émané dans cette dite cause ; et ayez alors et là à représenter les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis sous les peines que de droit.

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

N. B.—Dans le cas de cautionnement sur saisie gagerie, cet avis n'est donné qu'au défendeur.

(A) Mettre "mis en cause" sur saisie gagerie avec droit de suite.

(B) Si c'est sur mandat du shérif, à ajouter "et en vertu d'un mandat du shérif du district de , en date du jour de mil huit cent à moi adressé.

Le retour sur cet avis (comme sur signification ordinaire.)

N° 91.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de
N° } COUR

(noms, qualité et résidence)
Demandeur,
vs
(noms, qualité et résidence)
Défendeur,
Et
Mis en cause
(suivant le cas)

AVIS PUBLIC.

Par encan et par suite de saisie et en vertu d'un bref de *venditioni exponas,* émané en cette cause le jour

de mil huit cent , je procéderai, etc., etc., (suivant formule 38.)

Pour retour (suivant formule 39.)

N° 92.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur,

Et

(noms, qualité et résidence) Témoin du De taxé Saisissant.

(Comme formule 31) L'an mil huit cent , courant etc., etc., de prélever la somme de et les dépens portés au dit bref, émané en cette cause, etc., etc., suivant que le dit témoin (ou autre) a été taxé par la dite cour le jour de mil huit cent , comme témoin du de dans la présente cause, le domicile du dit témoin (ou autre) est élu pour les fins des présentes, etc., etc., (suivant formule 31.)

N° 93.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de

N°

(noms, qualité et résidence) Demandeur,

vs

(noms, qualité et résidence) Défendeur,

Je, , soussigné, un des huissiers jurés dans et pour le district de de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, demeurant en la ,

certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref , émané en cette cause, le jour de mil huit cent et après saisie en vertu d'icelui, copie duquel bref est ci-jointe, j'ai le jour de mil huit cent après les formalités voulues par la loi, procédé à la vente des parts ou actions possédées par le (nom) dans la (nom de la société ou compagnie), savoir : (nombre d'actions) et qu'elles ont été adjugées à (noms, qualité et résidence.)

(lieu, date)

Huissier Cour Supérieure,
District de

INDEX.

—

A

Page

Actions de banque peuvent être saisies........................ 23
Actions dans une compagnie financière, commerciale ou industrielle, mode de saisie des........................ 23
Adjudicataire sur saisie d'immeubles, qui ne peut être........................ 33
Affiche pour homologation d'un projet de collocation ou distribution........................ 18
Ajournement sur saisie de meubles, en vertu d'un bref d'exécution........................ 25
Ajournement sur vente de meubles, en vertu d'un bref d'exécution........................ 26
Annonce pour vente de meubles saisis, en vertu d'un bref d'exécution........................ 24
Annonce pour vente de meubles saisis dans les cités de Québec et de Montréal........................ 24
Annonce pour vente de meubles saisis dans les cités de (coût de l')........................ 25
Annonce nouvelle pour vente de meubles, si la vente n'a pas lieu en vertu de la 1re........................ 26
Annonce pour vente sur saisie d'immeuble........................ 32
Annonce pour vente sur séquestre judiciaire........................ 36
Annonce sur ratification de titre........................ 37
Annonce pour vente de meubles, en vertu d'un bref *venditioni exponas*........................ 40
Annonce pour vente de meubles saisis, en vertu d'un warrant de corporation........................ 35
Appel, signification d'un bref d'erreur ou........................ 15
Appel, signification d'une requête de la Cour de Circuit pour........................ 18
Appel, tarif de la Cour d'........................ 48
Appendice........................ 50
Articles et effets exempts de saisie........................ 19
Articles et effets exempts de saisie, en vertu de 31

Vic., chap. 20.. 21
Arrêt simple, procédés sur (*et voyez Saisie sur arrêt simple*).. 38
Assignation, jour où elle ne peut être donnée........... 12
Assignation, heures entre lesquelles elle peut être donnée.. 12
Assignation, mode d'.. 12
Assignation, si le défendeur réside au même domicile que le demandeur.. 13
Assignation, s'il y a plusieurs défendeurs, mode d'.... 13
Assignation d'une société en nom collectif.............. 13
Assignation d'une société par actions........................ 13
Assignation d'une société par actions, si elle n'a pas de bureau, président, etc.. 13
Assignation d'un corps incorporé............................ 13
Assignation sur un simple agent (canvasser) d'une compagnie d'assurance, insuffisante...................... 14
Assignation des compagnies de télégraphe............... 14
Assignation d'une compagnie incorporée par lettres patentes en vertu de 27 et 28 Vic., chap. 23........... 14
Assignation des compagnies ou corporations étrangères.. 14
Assignation des compagnies étrangères de chemin de fer.. 14
Assignation d'une corporation formée irrégulièrement.. 17
Assignation des fabriques de paroisse ou d'église...... 14
Assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier.. 15
Assignation d'une femme séparée de corps d'avec son mari.. 15
Assignation d'une femme non séparée.................... 15
Assignation si le défendeur a laissé son domicile ou n'en a jamais eu et a des biens en cette province... 15
Assignation d'une personne incarcérée.................... 15
Assignation, lieux où on ne peut donner d'............... 15
Assignation peut être donnée au bureau du greffier.. 15
Assignation peut être donnée au domicile élu pour cette fin par le défendeur.. 15
Avis de vente et ce qu'il doit contenir..................... 24
Avis de vente si le défendeur n'a pas de domicile en cette province.. 24

Avis de vente doit être donné de suite et par écrit..... 24
Avis nouvel si la vente n'a pas lieu en vertu de la 1re annonce.. 26
Avis nouvel doit être signifié, cet........................ 27
Avis de vente sur bref *venditioni exponas*............... 40
Avis ou demande de *certiorari*, signification d'un...... 16
Avocat, signification de toute pièce de procédure à un.. 16
Avocat, signification de toute espèce de procédure à un, s'il n'a pas fait élection de domicile................ 16

B

Banque, actions de.... ou d'autre société peuvent être saisies.. 23
Bâtisses et jurés, taxe sur deniers prélevés, en vertu d'une exécution pour le fonds des...................... 28
Billets de banque peuvent être saisis...................... 23
Bois, devoirs de l'huissier sur saisie de.................... 26
Bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, signification d'un.. 16
Bref d'exécution émané avant l'expiration du délai... 25
Bref d'exécution, plusieurs peuvent être exécutés en même temps.. 26
Bref de possession (*voyez Possession*).................... 35
Bref exécution, rapports sur (*voyez Rapports*)........... 37
Bref exécution contenant des nullités...................... 26

C

Capias ad respondendum, bref de.......................... 34
Capias ad respondendum (bref de), quand exécuté....... 34
Capias ad respondendum (bref de), devoirs de l'huissier sur.. 34
Capias ad respondendum, bref de rapport sur............ 34
Certiorari, signification d'avis pour...................... 16
Certiorari, signification, bref de.......................... 16
Collocation, affiche pour homologation, projet de...... 18
Compagnie d'assurance, assignation sur un simple agent, insuffisante.. 14
Compagnie de télégraphe, assignation..................... 14
Compagnie incorporée par lettres patentes en vertu

de 27 et 28 Vic., assignation d'une........................ 14
Compagnie ou corporation étrangère, assignation d'une.. 14
Compagnie étrangère de chemin de fer, d'une.......... 14
Compagnie ou société financière, mode de saisie d'actions dans une.. 23
Commandement de payer sur bref d'exécution n'est pas nécessaire... 26
Commission ou taxe sur le produit de la vente......... 28
Conditions, vente d'immeubles............................. 32
Constables, huissiers ou autres officiers de paix, tarif des... 49
Conservatoire de la saisie.................................... 39
Contrainte par corps, quand exécutée.................... 34
Contrainte par corps, lieux où elle ne peut être exécutée.. 3
Contrainte par corps, ce que le juge peut ordonner sur.. 34
Contrainte par corps, devoirs de l'huissier sur.......... 34
Contrainte par corps, s'il n'y a pas de prison dans le district.. 34
Contrainte par corps, rapport sur mandat pour.... 34
Corporation formée irrégulièrement, assignation d'une.. 17
Corporation, saisie de meubles, sur warrant pour taxes d'une.. 35
Corps incorporé, assignation d'un.......................... 13
Cour des magistrats de district............................. 41
Cour des magistrats de district, tarif de la............... 48
Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.. 41
Cour des Commissaires pour la décision des petites causes, tarif de la... 49
Cour Supérieure, tarif de la.................................. 44
Cour de Circuit, tarif des causes au-dessus de $60...... 46
Cour de Circuit, tarif des causes au-dessous de $60.... 48
Cour d'Appel, tarif des causes............................. 48
Cour d'élections contestées, tarif des causes............. 49
Cour en faillite, tarif des causes........................... 49
Cour de Révision... 48

D

Débentures peuvent être saisies.... 23
Débiteur absent, devoirs de l'huissier sur saisie de meubles.... 24
Débiteur qui n'a pas de domicile dans la province, etc.... 24
Défendeur lorsqu'il réside au même domicile que le demandeur, assignation d'un.... 13
Défendeur, s'ils sont plusieurs, assignation d'un.... 13
Défendeur qui a laissé son domicile, etc., assignation d'un.... 15
Défendeur incarcéré, assignation d'un.... 15
Défendeur ou saisi peut prescrire l'ordre de la vente des meubles saisis.... 27
Défendeur absent de la province lors de la vente des meubles saisis.... 28
Deniers ayant cours légal, de la saisie des.... 23
Deniers peuvent être exigés par l'huissier pour la garde des effets saisis.... 23
Deniers après la vente s'il n'y a pas d'opposition afin de conserver, paiement des.... 30
Deniers après la vente si c'est sur mandat du shérif, paiement des.... 30
Deniers après la vente s'il y a une opposition afin de de conserver, consignation des.... 30
Deniers après la vente s'il y a une opposition afin de conserver, si sur mandat du shérif.... 30
Dimanche, assignation ne peut être donnée le.... 12
Dispositions générales.... 11
Distribution, affiche de règle pour l'homologation d'un projet de.... 18
Documents pour lesquels il n'est pas pourvu, signification de.... 18
Domicile (on peut donner assignation au) élu par le défendeur pour cette fin.... 15
Domicile, élection de.... 26
Duces tecum, signification de subpœna.... 18

E

Effets saisis peuvent être transportés pour vente.... 23
Election de domicile, lieu où elle doit être faite.... 26

Elections contestées (Cour des), tarif........................ 49
Enchérisseurs, au moins trois pour vente de meubles, pas nécessaires........................ 27
Enchères verbales, vente d'immeuble, qui peut mettre........................ 33
Erreur ou d'appel, signification d'un bref d'........................ 15
Exempts de saisie, meubles et effets........................ 19
Exempts de saisie, meubles et effets, en vertu de 31 Vic., chap. 20........................ 21
Exploiter, un huissier dans certains cas ne peut........................ 15

F

Fabrique de paroisse ou d'église, assignation d'une... 14
Faits et articles, signification de la règle sur........................ 16
Faillite, tarif en........................ 49
Femme séparée de corps d'avec son mari, assignation de la........................ 15
Femme non séparée de corps d'avec son mari........................ 15
Fériés (jours)........................ 12
Financière (société) incorporée, mode de saisie des actions dans une........................ 23
Fonctionnaire public, saisie-arrêt sur........................ 17
Forma pauperis, procédés dans une action *in*........................ 11
Formules, liste des........................ 41
Frais à la Cour Supérieure après la vente, taxe des.... 28

G

Gagerie, (de la saisie)........................ 39
Gagerie, (saisie) les effets peuvent être laissés sous la garde du défendeur, quand sur........................ 39
Gagerie (saisie) avec droit de suite........................ 40
Gardien, sa nomination sur saisie de meubles........................ 22
Gardien, sa nomination, s'il y a déjà eu une saisie et effets enlevés........................ 25
Gardien, qui ne peut être........................ 22
Gardien, certains parents peuvent être........................ 22
Gardien, pouvoir du........................ 22
Gardien, si l'huissier ne trouve pas de........................ 23
Gardien, s'il devient incapable de répondre des effets saisis........................ 23

Gardien, de la décharge du.. 25
Gardien, effets qu'il ne représente pas doivent être mentionnés au procès-verbal de vente........................ 27

H

Habeas corpus, signification d'un bref d'........................ 17
Heures entre lesquelles l'assignation peut être donnée.. 12
Heures entre lesquelles une assignation peut être donnée à un avocat.. 16
Heures entre lesquelles la saisie peut se faire............ 25
Huissier ne peut exploiter dans certains cas............ 15
Huissier, dans quel cas il ne peut exécuter un bref.... 15
Huissier, ce que doit contenir le retour d'assignation, etc., d'un... 13
Huissier, son retour peut être amendé..................... 15
Huissier, son retour peut être daté en chiffres........... 19
Huissier sur saisie de meubles, pouvoirs de l'........... 23
Huissier peut faire transporter les effets saisis pour la vente... 23
Huissier peut exécuter plusieurs brefs de saisie en même temps.. 26
Huissier ne peut enchérir à la vente......................... 27
Huissier peut faire faire la criée à la vente................ 27
Huissier ne peut recevoir rien de plus que le prix d'adjudication 27
Huissier, ses devoirs, s'il y a plusieurs ventes des mêmes effets en même temps................................ 28
Huissier, dans quel cas il est coupable de délit.......... 12
Huissier, dans quel cas il ne peut être caution.......... 11
Huissier, sur procédés *in forma pauperis*...................... 11
Huissier, ses honoraires, lorsqu'un bref est signifié dans un autre district.. 11
Huissier, surcharge sur ses honoraires........................ 12
Huissier, quant à la distance de............................... 18
Huissier peut réclamer double honoraire pour route, dans quel cas l'.. 18
Huissiers, constables, ou autres officiers de paix, tarif des.. 49
Huissier, lorsque sont incapables les cautions de l'.... 12

I

Immeubles, de la saisie des (*voyez Saisie d'immeubles*). 30
Immeubles, de la vente des (*voyez Vente d'immeubles*)... 32
Industrielle (société), mode de saisie des actions dans une 23
Insaisissables, meubles et effets........ 19
Insaisissables, livres de comptes, etc........ 21

J

Jours fériés........ 12
Jours où on ne peut donner d'assignation........ 12
Jour férié, dans quel cas la saisie peut se faire un...... 25
Jour du rapport du bref, la vente peut se faire.......... 27
Jugement ou autres documents non autrement pourvus, signification........ 18
Jugement, opposition à........ 29

L

Lieux où on ne peut donner d'assignation........ 15
Liste des formules........ 41
Livres de comptes, etc., insaisissables........ 21

M

Magistrat de District Cour de........ 41
Magistrat de District, tarif de la Cour de........ 48
Mainlevée, de la........ 36
Mainlevée, à qui avis signifié........ 37
Mainlevée, rapport sur........ 37
Maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, assignation d'un........ 15
Meubles, de la saisie des (*voyez Saisie de meubles*)....... 19
Meubles déjà saisis peuvent l'être de nouveau........... 26

N

Nulla bona, devoirs de l'huissier avant de faire rapport de carence ou........ 35

Nulla bona, procès-verbal ou rapport de carence ou.... 35
Nulla bona, le défendeur peut signer procès-verbal de carence ou........ 35

O

Officiers de paix, huissiers, constables, tarif des........ 49
Opposition à la Cour Supérieure, signification d'une... 17
Opposition à la Cour de Circuit, signification d'une... 17
Opposition à la Cour de Circuit, afin d'annuler sur saisie de meubles, sur *fifa*........ 29
Opposition à la Cour de Circuit, afin d'annuler sur bref de *venditioni exponas*........ 29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de distraire, procédés de l'huissier sur........ 29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de conserver, procédés de l'huissier sur........ 29
Opposition à la Cour de Circuit, afin de conserver, quand elle doit être signifiée........ 29
Opposition à jugement........ 29
Offres d'argent sur subpœna........ 16
Ouverture des portes, etc., devoirs de l'huissier sur.... 24

P

Partie qui a laissé la province depuis le commencement de l'instance, signification........ 16
Payement des deniers après la vente, s'il y a une opposition afin de conserver........ 30
Payement des deniers après la vente faite sur mandat du shérif, s'il y a une opposition afin de conserver........ 30
Payement des deniers après la vente s'il n'y a pas d'opposition, afin de conserver........ 30
Payement des deniers après la vente faite sur mandat du shérif, s'il y a une opposition afin de conserver........ 30
Pension alimentaire insaisissable........ 21
Procédés pour vente de meubles (*voyez Vente*)........ 26
Procédure, signification à un avocat, pièces de........ 16
Procédure, signification à un avocat, s'il n'a pas fait élection de domicile, pièces de........ 16

Procédure, signification à la partie, pièces de............ 16
Procès-verbal sur saisie de meubles (*voyez Saisie de meubles*).. 19
Procès-verbal sur vente de meubles (*voyez Vente de meubles*).. 26
Procès-verbal si le gardien ne représente pas les effets saisis.. 27
Procès-verbal de vente en vertu d'un mandat du shérif.. 28
Procès-verbal de saisie, rentes constituées................ 31
Procès-verbal de saisie d'immeubles......................... 31
Procès-verbal de saisie d'immeubles lorsque le défendeur est absent de la province............................ 32
Procè-verbal sur bref de possession............................ 35
Procès-verbal de carence ou *nulla bona*.................... 35
Procès-verbal de carence ou *nulla bona*, le défendeur peut le signer.. 35
Procès-verbal sur vente d'immeuble (*voyez Vente d'immeuble*).. 33
Procès-verbal sur warrant d'une corporation pour taxe.. 35
Procès-verbal sur séquestre judiciaire (*voyez Séquestre judiciaire*).. 36
Procès-verbal sur bref, arrêt simple et saisie conservatoire (*voyez Saisie sur arrêt simple*)........................ 38
Procès-verbal sur bref saisie revendication (*voyez Saisie revendication*).. 39
Procès-verbal de saisie gagerie (*voyez Saisie gagerie*)... 39
Procès-verbal de saisie gagerie avec droit de suite..... 40
Procès-verbal sur bref d'exécution pour taxe de témoin, etc.. 41
Projet de collocation ou de distribution, affiche d'un. 18
Possession, devoirs de l'huissier sur bref de............. 35
Possession, l'huissier peut employer la force pour exécuter bref de.. 35
Possession, ce que doit contenir le procès-verbal sur bref de.. 35
Possession, rapport sur bref de................................ 35
Provisionnelle, devoirs de l'huissier, s'il y a eu une saisie.. 25

R

Rapport du bref, la vente peut se faire le jour du...... 27
Ratification de titres, annonce et rapport sur........... 37
Recors n'est pas nécessaire pour saisir, un................ 22
Règle sur faits et articles, signification d'une........... 19
Règle sur toute autre, signification d'une.................. 18
Rentes constituées saisissables............................ 30
Requête en appel de la Cour de Circuit, signification d'une.. 18
Retour de signification peut être amendé.................. 15
Retour de signification, ce qu'il doit contenir........... 13
Retour de signification, mention entre telle heure et telle heure est suffisante.................................. 15
Retour sur annonce pour vente.............................. 24
Retour sur annonce pour vente, Québec et Montréal.. 24
Retours divers.. 37
Retour dans tous les cas au shérif........................ 37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin d'annuler.. 37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin d'annuler sur *venditioni exponas*............................ 37
Retour sur bref lorsqu'il y a une opposition afin de conserver...
Retour sur bref lorsqu'il n'y a pas d'enchérisseur pour la vente.. 37
Retour sur bref si deniers sont payés au créancier..... 37
Retour sur bref non exécuté................................. 37
Revendication (*voyez Saisie revendication*)................ 39

S

Saisie de meubles, de la....................................... 19
Saisie de meubles, articles et effets qui doivent être laissés au débiteur.. 19
Saisie de meubles, articles et effets qui doivent être laissés au débiteur (suivant 31 Vic., chap. 20)........ 20
Saisie de meubles, livres de comptes, etc., insaisissables.. 21
Saisie de meubles, autres choses insaisissables.......... 21
Saisie de meubles, vases sacrés insaisissables........... 21
Saisie de meubles, provisions alimentaires adjugées par la justice, insaisissables.............................. 21

Saisie de meubles, les sommes ou objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité sont insaisissables........ 21
Saisie de meubles, sommes ou pension à titre d'aliments, insaisissables........ 21
Saisie de meubles et effets des sauvages insaisissables........ 21
Saisie de meubles quant aux effets d'un pêcheur, insaisissables........ 21
Saisie de meubles, ce que doit contenir le procès-verbal de........ 21
Saisie de meubles, gardien, sa nomination sur........ 22
Saisie de meubles, quelles personnes ne peuvent être nommées gardiens, sur........ 22
Saisie de meubles, certains parents peuvent être nommés gardiens sur........ 22
Saisie de meubles, le recors n'est pas nécessaire pour procéder à la........ 22
Saisie de meubles, l'huissier peut requérir un recors sur........ 22
Saisie de meubles, le saisi doit être interpellé de signer le procès-verbal........ 22
Saisie de meubles, le procès-verbal doit être en *triplicata*........ 22
Saisie de meubles, pouvoirs du gardien sur........ 22
Saisie de meubles, si l'huissier ne trouve pas de gardien solvable........ 23
Saisie de meubles, si le gardien devient incapable de répondre des effets saisis........ 23
Saisie de meubles, huissier peut faire transporter effets saisis pour la vente........ 23
Saisie de meubles, si des deniers ayant cours légal sont saisis........ 23
Saisie de meubles, débentures, etc., peuvent être saisies........ 23
Saisie de meubles, des deniers pour la garde des effets saisis peuvent être exigés........ 23
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, si le débiteur est absent ou la porte barrée........ 24
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, si le débiteur n'a pas de domicile dans la province........ 24
Saisie de meubles, devoirs de l'huissier, s'il procède à faire ouvrir la porte........ 24

Saisie de meubles, le demandeur ne peut accompagner l'huissier.......... 26
Saisie de meubles, avis de vente sur.......... 24
Saisie de meubles, avis de vente, si le débiteur n'a pas de domicile en cette province.......... 24
Saisie de meubles, avis de vente doit être donné de suite et par écrit.......... 24
Saisie de meubles, annonce pour vente, ce qu'elle doit contenir et retour sur.......... 24
Saisie de meubles, annonce pour vente, cités de Québec et Montréal.......... 24
Saisie de meubles, annonce pour vente, cités de Québec et Montréal, coût de cette annonce.......... 25
Saisie de meubles, heures entre lesquelles peut se faire la.......... 25
Saisie de meubles, elle peut être ajournée.......... 25
Saisie de meubles, dans quel cas elle peut se faire un jour férié.......... 25
Saisie de meubles, s'il y a eu une saisie provisionnelle des effets.......... 25
Saisie de meubles, s'il y a déjà eu saisie des effets et le saisi dépossédé, nomination du gardien sur.......... 25
Saisie de meubles sur exécution émanée avant l'expiration du délai.......... 25
Saisie de meuhles, si l'huissier procède en vertu d'un mandat du shérif.......... 25
Saisie de meubles, lieu où l'élection de domicile doit être faite sur.......... 26
Saisie de meubles, huissier n'est pas tenu de faire le commandement de payer sur.......... 26
Saisie de meubles, dans quel cas l'huissier ne peut exécuter un bref.......... 26
Saisie de meubles, huissier peut saisir de nouveau les mêmes effets déjà saisis.......... 26
Saisie de meubles, huissier peut exécuter plusieurs brefs en même temps.......... 26
Saisie de meubles sur warrant d'une corporation pour taxes.......... 35
Saisie de meubles, annonce pour la vente d'une corporation pour taxes.......... 35
Saisie de meubles, arrêt simple sur.......... 38
Saisie de meubles, arrêt simple quand le bref émane de la Cour Supérieure à qui faire rapport.......... 38

Saisie de meubles, l'huissier peut exiger deniers pour la garde des effets........ 38
Saisie de meubles, l'huissier, ce qu'il doit faire quand les deniers sont absorbés........ 38
Saisie de meubles, l'huissier, cas où elle peut se faire dans un autre district........ 38
Saisie de meubles sur bref en revendication, devoirs de l'huissier........ 39
Saisie de meubles sur bref de saisie gagerie, devoirs de l'huissier........ 39
Saisie de meubles sur bref de saisie gagerie avec droit de suite, devoirs de l'huissier........ 40
Saisie de meubles, pour taxe de témoin, etc........ 41
Saisie de meubles sur bref de saisie conservatoire........ 39
Saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, etc., incorporée........ 23
Saisie de bois, dans le cas de........ 26
Saisie d'immeubles, de la........ 30
Saisie d'immeubles, ceux qu'on ne peut saisir........ 30
Saisie d'immeubles, on peut saisir les rentes constituées........ 30
Saisie d'immeubles, huissier procède sur mandat du shérif à la........ 31
Saisie d'immeubles, lorsqu'une partie de l'immeuble est située dans un autre district........ 31
Saisie d'immeubles, ce que doit contenir le procès-verbal sur........ 31
Saisie d'immeubles, élection de domicile au procès-verbal sur........ 31
Saisie d'immeubles sur un défendeur absent de la province........ 32
Saisie d'immeubles, droit de la partie saisissante ou saisie........ 32
Saisie d'immeubles, sommation de payer pas nécessaire sur (*voyez Saisie de meubles*)........ 32
Saisie d'immeubles, l'huissier doit faire rapport au shérif après la........ 32
Saisie d'immeubles, annonce et rapport pour vente sur........ 32
Séquestre judiciaire, procès-verbal sur........ 36
Séquestre judiciaire, procès-verbal, par qui signé........ 36
Séquestre judiciaire, procès-verbal, qui ordonne la vente........ 36

Séquestre judiciaire, procès-verbal, annonce pour la vente.. 36
Séquestre judiciaire, procès-verbal, rapport ou fait de. 39
Shérif, rapport dans tous les cas au........................ 37
Signification, mention faite par l'huissier en rapport, entre telle et telle heure, est suffisante.................. 15
Signification d'un bref d'appel ou d'erreur, de la........ 15
Signification de toute pièce de procédure à un avocat. 16
Signification de toute procédure à un avocat, s'il n'a pas fait élection de domicile................................ 16
Signification de toute pièce de procédure à la partie... 16
Signification du bref de saisie arrêt avant ou après jugement.. 16
Signification d'une règle sur faits et articles............. 16
Signification de toute règle.. 18
Signification d'un subpœna *duces tecum*.................... 16
Signification d'un subpœna avec offre d'argent......... 16
Signification d'un subpœna... 16
Signification de requête à la Cour de Circuit, pour appel 18
Signification de tout jugement ou autre document non autrement pourvu.. 18
Signification dans le cas où une partie a laissé la province pendant l'instance.. 16
Signification d'un avis ou demande de *certiorari*....... 16
Signification d'un bref de *certiorari*.......................... 16
Signfication d'un bref de saisie arrêt contre un fonctionnaire public.. 17
Signification d'une opposition à la Cour Supérieure.... 17
Signification d'une opposition à la Cour de Circuit..... 17
Signification si le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle du bref......................... 17
Signification à des corporations formées irrégulièrement.. 17
Signification d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*. 17
Signification d'un bref de *mandamus*, prohibition, etc. 19
Signification faite d'un document dans une enveloppe cachetée, dans quel cas elle est nulle........... 19
Société en nom collectif, assignation d'une................ 13
Société par actions, assignation d'une...................... 13
Société par actions si elle n'a pas de bureau d'affaires, etc 13
Subpœna, signification de... 16

Subpœna avec offre d'argent.................................. 16
Subpœna, *duces tecum*.................................. 18
Supérieure, tarif des huissiers à la Cour.................. 44

T

Tarif des huissiers à la Cour Supérieure.................. 44
Tarif des huissiers à la Cour de Circuit, au-dessus de $60 46
Tarif des huissiers à la Cour de Circuit, au-dessous de $60 48
Tarif des huissiers à la Cour d'Appel.................. 48
Tarif des huissiers à la Cour de Magistrat de District. 48
Tarif des huissiers à la Cour sur contestation d'élection.................................. 49
Tarif des huissiers à la Cour en faillite.................. 49
Tarif des huissiers à la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes.................. 49
Tarif des huissiers, constables et autres officiers de paix 49
Taxe sur le produit de la vente.................. 28
Taxe municipale (*voyez Saisie pour taxe municipale*)...... 35
Taxe de témoin, etc., (*voyez Saisie pour taxe de témoin*). 41
Tiers-saisi, la signification doit être personnelle au..... 16
Tiers-saisi, s'il se cache pour empêcher la signification personnelle.................................. 17
Titre, ratification de.................................. 37

V

Vaisseau, assignation d'un maître ou patron de......... 15
Vases sacrés, insaisissables.................................. 21
Vente de meubles, avis pour.................................. 24
Vente de meubles (avis pour) si le défendeur n'a pas de domicile en cette province.................. 24
Vente de meubles, avis doit être donné de suite et par écrit.................................. 26
Vente de meubles, où a lieu la.................................. 26
Vente de meubles peut être ajournée.................. 26
Vente de meubles, s'il y a eu des obstacles depuis écartés à la.................................. 26
Vente de meubles, nouvelle annonce pour la............ 27

Vente de meubles, nouvel avis pour la.................... 27
Vente de meubles (nouvel avis pour la) doit être signifié.. 27
Vente de meubles peut se faire le jour du rapport du bref.. 27
Vente de meubles, l'huissier ne peut enchérir à la..... 27
Vente de meubles, l'huissier peut faire faire la criée.. 27
Vente de meubles, ce que doit contenir le procès-verbal de.. 27
Vente de meubles, un double du procès-verbal doit être laissé au saisi...................................... 27
Vente de meubles, manière de procéder à la............ 27
Vente de meubles, il n'est pas nécessaire qu'il y ait trois enchérisseurs à la................................. 27
Vente de meubles, l'huissier ne peut rien recevoir outre le prix d'adjudication.............................. 27
Vente de meubles, l'huissier ne procède à la vente que jusqu'à concurrence du montant porté au bref en capital, intérêt et dépens, etc......................... 27
Vente de meubles, le saisi peut en prescrire l'ordre... 27
Vente de meubles, les effets non représentés doivent être mentionnés au procès-verbal.......................... 27
Vente de meubles, le gardien a droit à une décharge pour les effets représentés................................ 27
Vente de meubles, procès-verbal en vertu d'un mandat du shérif.. 28
Vente de meubles, si l'huissier procède en même temps sur plusieurs saisies à la............................ 28
Vente de meubles, s'il y a une opposition afin de distraire 29
Vente de meubles, s'il y a une opposition afin de conserver... 29
Vente de meubles, les frais de vente, taxés à la Cour Supérieure, après.................................... 28
Vente de meubles, taxe ou commission sur produit de la... 28
Vente de meubles, si le débiteur est absent lors de la. 35
Vente de meubles sur warrant d'une corporation pour
Vente de meubles sur séquestre judiciaire, de la........ 36
Vente de meubles sur bref *venditioni exponas*............. 40
Vente de meubles sur saisie d'actions dans une compagnie financière, etc.. 28
Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur........... 32

Vente d'immeubles, procès-verbal sur........................ 32
Vente d'immeubles, conditions pour la........................ 32
Vente d'immeubles, qui ne peut être adjudicataire.... 33
Vente d'immeubles, enchères verbales peuvent être faites par procureur.. 33
Vente d'immeubles, dans quel cas un dépôt est exigé.. 33
Vente d'immeubles, dans quel cas ce dépôt est dispensé 33
Vente d'immeubles si le dépôt n'est pas fait............. 33
Vente d'immeubles, délai pour adjuger sur............... 33
Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur enchères.. 33
Vente d'immeubles, devoirs de l'huissier sur dépôt d'argent après la.. 33
Vente d'immeubles, rapport au shérif......................... 33

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU PRESENT OUVRAGE.

DISTRICT D'ARTHABASKA.

Arthabaskaville, Beaudet G., huissier C. S., 1.
Chester-ouest, (St-Paul de) Croteau Moïse, huissier C.S., 1.
Halifax-sud, St-Ferdinand, Côté Louis, huissier C. S., 1.
Kingsey, French village, Chainey Edouard, huissier C. S., 1.
Somerset-sud, Plessisville, Jutras Hyacinthe, huissier C. S., 1.
Somerset, Piteau Louis-Jacques, avocat, 1.
Stanfold, Princessville, Sicard Amable de, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE BEAUCE.

Beauce, (St-Joseph de la) Groleau Joseph, huissier C. S., 1.
St-Bernard, Octeau Célestin, huissier C. S., 1.
Ste-Claire, Blais Joseph, huissier C. S., 1.
St-Ephrëm de Tring, Roy Jean, huissier C. S., 1.
St-François, Marquis Joseph, huissier C. S., 1.
Ste-Hénédine, Mercier Ludger, huissier C. S., 1.
St-Pierre de Broughton Leeds, Lemieux Napoléon, huissier C. S., 1.
St-Victor de Tring, Genest Majorique, huissier C. S., 1.
St-Vital de Lambton, Guillemette Louis Romain, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

Beauharnois, Codebecq Charles, huissier C. S., 1.
Beauharnois, Gendron J. Bte., huissier C. S., 1.
Franklin Center, Row Ascher, huissier C. S., 1.
Salaberry de Valleyfield, Bergevin Gilbert, huissier C. S., 1.

St-Anicet, Tanguay Joseph S., huissier C. S., 1.
St-Jean Chrysostôme, Delisle Frs., huissier C. S., 1.
St-Louis de Gonzague, Poirier Julien, huissier C. S., 1.
Ste-Malachie d'Ormstown, Préjent Louis, huissier S. C., 1.
Ste-Martine, Chartrand Evariste, huissier C. S., 1.
Ste-Martine, Gagnier François, huissier C. S., 1.
St-Stanislas de Kostka, Courville Théophile, huissier C. S., 1.
St-Timothée, Bélair Hyacinthe, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE BEDFORD.

Ely, P. O., Valcourt, Prévost Joseph P., huissier C. S., 1.
Granby, P. O., Angeline, Couture David, huissier C. S., 1.
Roxton Ponds, Ste-Prudentienne, Dion Philippe, huissier C. S., 1.
St-Charles de Stanbridge, Labelle Godfroy, huissier C. S., 1.
St-Hypolite de Milton, Dupont Clément, huissier C. S., 1.
Waterloo, Reguibald J. B., huissier C. S., 3.
Waterloo, Ledoux Pierre, huissier C. S., 1.
Waterloo, Roy Auguste, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE CHICOUTIMI.

Anse St-Jean, Thibault Jean, huissier C. S., 1.
Hébertville, Hudon Augustin, huissier C. S., 1.
Hébertville, Laplante George, huissier C. S., 1.
St-Prime du Lac St-Jean, Fradet E. Jea[illegible]ier C. S., 1.

DISTRICT DE GASPÉ.

Barachois de Malbaie, Burman Chs., huissier C. S., 1.
Grande-Rivière, LeBreux Alexandre, huissier C. S., 1.
Gaspé, Coffin James, huissier C. S., 1.
Percé, Tuzo Jos. E., député shérif, 1.

DISTRICT D'IBERVILLE.

Iberville, Gervais Hypolite, huissier C. S., 1.
Iberville, Gervais Dolphis, huissier C. S., 1.

Lacolle, Lareau David, huissier C. S., 1.
Mont Johnston, Monat Joseph L., huissier C. S., 1.
Napierreville, Moisan T. T., huissier C. S., 1.
St-Alexandre, Marcoux Michel, huissier C. S., 1.
Ste-Brigide, Tanguay François, huissier C. S., 1.
St-Edouard, Belouin Nicolas, huissier C. S., 1.
St-George de Henryville, Lemaire Louis, huissier C. S., 1.
St-Jean d'Iberville, Lanier F. X., huissier C. S., 1.
St-Jean d'Iberville, Moisan Michel, huissier C. S., 1.
St-Jean d'Iberville, Marcoux Edouard, huissier C. S., N° 29 rue St-Charles, 1.
St-Michel Archange, Hamelin Henri Albéric, huissier C. S., 1.
St-Sébastien, Campbell Pierre, huissier C. S., 1.
St-Valentin, P. O. Hattville, Rhéaume Moïse, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE JOLIETTE.

Joliette, McConville J. N. A., avocat, 2.
Joliette, Desmarais J. Bte., huissier C. S., 1.
Joliette, Perreault Benoni, huissier C. S., 1.
St-Calixte de Kilkerney, Lavoie J. Bte., huissier C. S. 1.
St-Calixte de Kilkerney, Thérien François, huissier C. S., 1.
St-Félix de Valois, Dauphin Louis, huissier C. S., 1.
St-Félix de Valois, Lafrénière Alexis, huissier C. S., 1.
St-Jean de Martha, Forget Calixte, huissier C. S., 1.
Ste-Julienne, Corsin Alexis, huissier C. S., 1.
Ste-Julienne, Mineault Onésime, huissier C. S.. 1.
St-Lin, Gauvreau Gilbert, huissier C. S., 1.
St-Lin, Tellier Joseph, huissier C. S., 1.
St-Théodore de Chertsey, Dusablé Joseph, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Cacouna, Roy Jean Bte., huissier C. S., 1.
Cacouna, Verret Elzéar, huissier C. S., 1.
Fraserville, Chamberland A. Victor, huissier C. S., 1.
Isle-Verte, Chabot Paul Jos., huissier C. S., 1.
Kamouraska, Paradis Jos. Thadée, huissier C. S., 1.

Kamouraska, Dupuis Paul C., huissier C. S., 1.
Notre-Dame du Lac, Témiscouata, Dubé Bernard, huissier C. S., 1.
Ste-Anne de la Pocatière, Anctil Augustin, huissier C. S., 1.
St-Epiphanie, Desbiens Frs., huissier C. S., 1.
Ste-Hélène de Kamouraska, Pelletier Thomas, huissier C. S., 1.
St-Pacôme, Levesque Théodore, huissier C. S., 1.
St-Paschal, Bouchard Alexis, huissier C. S., 1.
Trois Pistoles, Lavoie Jean Bte., huissier C. S., 1.

DISTRICT DE MONTMAGNY.

L'Islet, Bélanger Jos. O., huissier C, S., 1.
L'Islet, Laflamme Bernard, huissier C. S., 1.
St-François, Boulet Etienne Célestin, huissier C. S., 1.
St-Gervais, Labrecque Alfred, huissier C. S., 1.
St-Jean Port Joly, Gobeille Pierre Célestin, huissier C. S., 1.
St-Michel, Gagnon Damase, huissier C. S., 1.
St-Pamphile, Blanchet Raphaël, huissier C. S., 1.
St-Paul de Buton, Servais Pierre, huissier C. S., 1.
St-Raphaël-Est, Bernard Nazaire, huissier C. S., 1.
St-Roch des Aulnets, Ouellet F. X., huissier C. S., 1.
St-Pierre Rivière du Sud, Picard Louis, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

Cité de Montréal, Bastien Alfred, huissier C. S., N° 25 rue St-Gabriel, 1.
Cité de Montréal, Campeau Michel A., huissier C. S., bureau N° 14 rue St-Jacques, résidence Ste-Cunégonde, 1.
Cité de Montréal, Croze Ludger, huissier C. S., bureau du shérif, 1.
Cité de Montréal, Darveau Gustave, huissier C. S., N° 15 rue Ste-Thérèse, 1.
Cité de Montréal, Desève Adolphe, huissier C. S., N° 212 rue Notre-Dame, 1.
Cité de Montréal, Sipling Joseph, huissier C. S., N° 112 rue St-François-Xavier, 2.
Cité de Montréal, Sipling William, huissier C. S., N° 112 rue St-François-Xavier, 1.

Cité de Montréal, Soly P. L., huissier C. S., N° 160 rue Notre-Dame, 1.

Cité de Montréal, Lapierre Charles, comptable, Hôtel-de-Ville, 1.

Ste-Cunégonde, Desjardins F. X., huissier C. S., 1.

St-Henri des Tanneries, Beauchamp Jules, huissier C. S., 1.

Chambly-Bassin, Robert Joseph, huissier C. S., 1.

Contrecœur, Gosselin Octave, huissier C. S., 1.

Coteau Landing, Fillion Alex., huissier C. S., 1.

Ste-Anne de Bellevue, Crevier A. Louis J., huissier C. S., 1.

Ste-Geneviève, Lanthier Elie, huissier C. S., 1.

St-Joseph de Soulanges, Lalonde Paul, huissier C. S., 1.

St-Laurent, Rochon Aristide, huissier C. S., 1.

Ste-Marthe, Laurin Isaïe, huissier C. S., 1.

St-Martin, LeBlanc Joseph, huissier C. S., 1.

Varennes, Decelles Prosper, L. B., 1.

Vaudreuil, Balthazard Charles, huissier C. S., 1.

Vaudreuil, Ranger Adolphus, huissier C. S., 1.

DISTRICT D'OTTAWA.

Allumettes-Isle, Bessette Narcisse, huissier C. S., 1.

Augers, paroisse Ange-Gardien, Moncion Léonard, huissier C. S., 3.

Hartwell, Gauthier Jos. V., huissier C. S., 1.

Hull, Gauvreau Frs., huissier C. S., 1.

Hull, Jodoin Joseph, huissier C. S., 1.

Hull, Piché Charles B. F., huissier C. S., 1.

Hull, Viau Théophile, huissier C. S., 1.

Hull, Tétreault Nérée, N. P., 1.

Montebello, Poulin Louis Rock, huissier C. S., 1.

Templeton (village pointe à Gatineau), D'Aoust Joseph, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Cité de Québec, Paquet Ant., jr., huissier C. S., N° 145 rue de la Reine, St-Roch, 1.

Cité de Québec, Trudel George, huissier C. S., Hôtel-de-Ville, 1.

Cap-Santé, French F. X., huissier C. S., 1.

Lévis (ville), Tanguay Louis, huissier C. S., 1.
St-Agapit, P. O., Black River Station, Demers Frs., huissier C. S., 1.
St-Antoine de Tilly, Rousseau Isaïe, huissier C. S., 1.
St-Casimir, Lacourcière N. E., N. P., 1.
Ste-Croix, Leclerc F. X., huissier C. S., 1.
Ste-Croix, Legendre Edmond, huissier C. S., 1.
St-Henri de Lauzon, Fournier G. N., huissier C. S., 1.
St-Jean Deschaillons, Chandonnais Eloi, huissier C. S., 1.
St-Lambert, Tanguay Lazare, huissier C. S., 1.
St-Louis de Lotbinière, Pagé Jos. H., huissier C. S., 1.
St Louis de Lotbinière, Thibodeau L. E., huissier C. S., 1.
Ste-Pétronille de Beaulieu, I. O., Ferland Louis, huissier C. S., 1.
St-Romuald d'Etchemin, Desrocher Jos. Hector, huissier C. C., 1.
St-Sylvestre, Byrne Robert, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE RICHELIEU.

Berthier (en haut), Coutu Alfred, huissier C. S., 1.
La Baie du Febvre, Martel David, huissier C. S., 1.
Lavaltrie, Laviolette Antoine A., huissier C. s., 1.
Sorel, Carter W. Hill, huissier C. S. et du B. de la Reine, 1.
Sorel, Wilbrenner Charles, huissier C. S., 1.
St-Aimé, Richard Joseph, huissier C. S., 1.
St-Barthélemy, Sévigny George E., huissier C. S., 1.
St-Gabriel de Brandon, Héneault Joseph O. huissier C. S., 1.
St-Michel d'Yamaska, Salvas Joseph, huissier C. S., 1.
St-Zéphirin de Courval, Lefebvre Moïse, huissier C. S., 1.
St-François du Lac, DeBlois Moïse, 1.

DISTRICT DE RIMOUSKI.

Matane, Charest V., huissier C. S., 1.
Rimouski, Côté Majorique, grand constable, 1.
Ste-Flavie, P. O., St Flavie Station, Bérubé Antoine, huissier C. S., 1.
Ste-Flavie, P. O., St Flavie Station, Lamontagne Joseph, huissier C. S., 1.
St-Jérôme de Matane, Dionne Octave, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE SAGUENAY.

Bagotville, Lapointe Nazaire, huissier C. S., 1.
Baie St-Paul, Bouchard George, huissier C. S., 1.
Baie St-Paul, Huot Hector, huissier C. S., 1.
Chicoutimi, Guimond Frs. Marc, huirsier C. S., 1.
Eboulements, Tremblay Ovide, huissier C. S., 1.
Escoumain, Gauthier Paléméon, huissier C. S., 1.
Malbaie, Boivin Ernest, huissier C. S., 1.
Malbaie, Tremblay Alexis, huissier C. S., 1.
Pointe à Bouleau, Savard Onésime, huissier C. S., 1.
St-Etienne de la Malbaie, Roy David, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

Coaticook, Dupuis Calixte, huissier C. S., 1.
Ham-sud, Lachance Benjamin, huissier C. S., 1.
Ham-nord, Provencher Calixte, huissier C. S., 1.
Paquetville de Hereford, Ethier David, huissier C. S., 1.
St-Camille, Miquelon J. Z. C., huissier C. S., 1.
St-George de Windsor, Benoît Jos. Elie, huissier C. S., 1.
Weedon, Benoît Damase, huissier C. S., 1.
Wolfstown, Guimond Honoré, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE ST-HYACINTHE.

Acton Vale, Cloutier Rémy, huissier C. S., 1.
L'Ange-Gardien, P. O., Magenta, Fournier Jacques.
St-Césaire, Nadeau Thomas Hubert, huissier C. S., 1.
St-Hyacinthe, Chaput N. J., huissier C. S., 1.
St-Hughes, Houle Alfred, huissier C. S., 1.
St-Jude, Larivière Gédéon, huissier C. S., 1.
St-Pie, Prévost Ambroise, huissier C. S., 1.
Upton, Poitras Gustave, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE TERREBONNE.

Carillon, Gagnon Octave, huissier C. S., 2.
Lachute, Lavigne Joseph, huissier C. S., 1.
Ste-Adèle, Longpré Paschal, huissier C. S., 1.
St-Hermas, Desjardins Joseph, huissier C. S., 1.
St-Jérôme, Guénette Godfroy, huissier C. S., 1.

St-Placide, Gauthier Charles, huissier C. S., 1.
Ste-Scholastique, Brazeau Moïse, huissier C. S., 1.
Ste-Thérèse de Blainville, Thibault Joseph, huissier C. S., 1.

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

Bécancour, Boisvert George, huissier C. S., 1.
Bécancour, Cormier Livin, huissier C. S., 1.
Cap de la Magdeleine, Montplaisir, Hyp., M. P., 1.
Champlaiu, Brunelle O. Ed.' huissier C. S., 1.
Gentilly, Hould Félix, huissier C. S., 1.
Louiseville, Houde Félix, huissier C. S., 1.
Louiseville, Caron Louis Ed., huissier C. S., 1.
Nicolet (ville), Prince Pierre, huissier C. S., 1.
Ste-Anne Lapérade, Douville Elzéar, huissier C. S., 1.
Ste-Anne Lapérade, Montreuille Philias J., huissier C. S., 1.
St-Boniface de Shawenigan, Gélinas Charles, huissier C. S., 1.
St-Didace, Maigret Noë, huissier C. S., 1.
St-Didace, Malo J. A., greffier C. C., 1.
St-Etienne des Grés, Bellerive H. C., huissier C. S., 1.
St-Grégoire, Martin Magloire, huissier C. S., 1.
Ste-Gertrude, Champoux Charles, huissier C. S., 1.
Ste-Gertrude, Mayrand Jos., fils, huissier C. S., 1.
St-Justin et Pont Maskinongé, Lafrenière L. S. B., huissier C. S., 1.
St-Maurice, Francœur Magloire, huissier C. S., 1.
St-Maurice, Saucier Charles, huissier C. S., 1.
St-Paulin, Lefebvre Alexandre, huissier C. S., 1.
St-Pierre les Becquets, Demers Jos. P., huissier C. S., 1.
St-Pierre les Becquets, Fournier Alexis, huissier C.S., 1.
St-Stanislas de Batiscan, Bourk Louis, huissier C. S., 1.
St-Stanislas de Batiscan, Roberge Elzéar, huissier C. S., 1.
St-Tite, Marchand Philippe, huissier C. S., 1.
St-Tite, Trépanier Joseph, huissier C. S., 1.
Ste-Ursule, Comeau Jos. E., huissier C. S., 1.
St-Wenceslas, Lafrenière André, huissier C. S., 1.
Yamachiche, Gélinas Narcisse, huissier C. S., 1.
Yamachiche, Gélinas Zéphirin M., huissier C. S., 1.

Trois-Rivières (cité), Dénéchaud Macaire, huissier C. S. et assistant huissier audiencier, bureau, palais de justice, résidence N° 38 rue St-Pierre, 1.

Duplessis C. Z., huissier C. S., bureau N° 15 rue Bonaventure, 1.

Gingras Norbert, huissier C. S., résidence 96 rue Bonaventure, 1.

Mongrain Onésime, huissier C. S., résidence 104 Bonaventure, 1.

Panneton Odilon, huissier C. S., résidence 94 St-Philippe, 1.
